



RECUEIL DES TEXTES

Juridiques

Protection des Droits, des Enfants, adolescents et jeunes, dans la législation ivoirienne



Août 2025

Recueil élaboré par :

**Le Programme National de prise en charge des Orphelins
et autres Enfants rendus Vulnérables du fait du VIH/sida
en collaboration avec ses partenaires techniques.**



REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union—Discipline—Travail
Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfant



Programme National de prise en charge des Orphelins et autres
Enfants rendus Vulnérables de fait de VIH/sida



RECUEIL DES TEXTES JURIDIQUES

Protection des Droits des enfants, adolescents et jeunes dans la
législation ivoirienne



Août 2025

SOMMAIRE

CONTRIBUTEURS	6
Avant-propos	9
Remerciement	12
CHAPITRE 1 :	
DROIT À LA PROTECTION	13
Droit au nom	14
Obligations de l'Officier ou de l'agent d'état civil.....	16
La filiation de l'enfant	17
Effets de la filiation	22
Conditions de l'adoption.....	24
Effets de l'adoption.....	27
Mesures de protection ou d'assistance éducative	32
Autorité parentale	38
Délégation des droits de l'autorité parentale	44
Tutelle	47
Succession.....	53
Mesures de protection pénale du mineur	57
Protection physique et morale de l'enfant	61
Protection pénale de l'état civil de l'enfant	73

CHAPITRE 2 :

DROIT A LA SANTÉ78

Violences faites sur enfant.....79

Abandon et délaissement d'enfant.....80

Avortement82

Enlèvement d'enfants85

Travail dangereux87

VIH/sida.....91

Gratuité des soins.....96

CHAPITRE 3 :

DROIT À L'ÉDUCATION98

Mise en apprentissage.....99

Obligations du maître101

Obligations de l'enfant104

Age légal d'accès à l'emploi ou apprentissage.....105

Obligations de l'enfant à l'égard de ses parents106

Obligations de l'administrateur légal à l'égard de l'enfant ...107

Immoralité des parents ou de l'administrateur légal.....108

Réinsertion sociale de l'enfant.....109

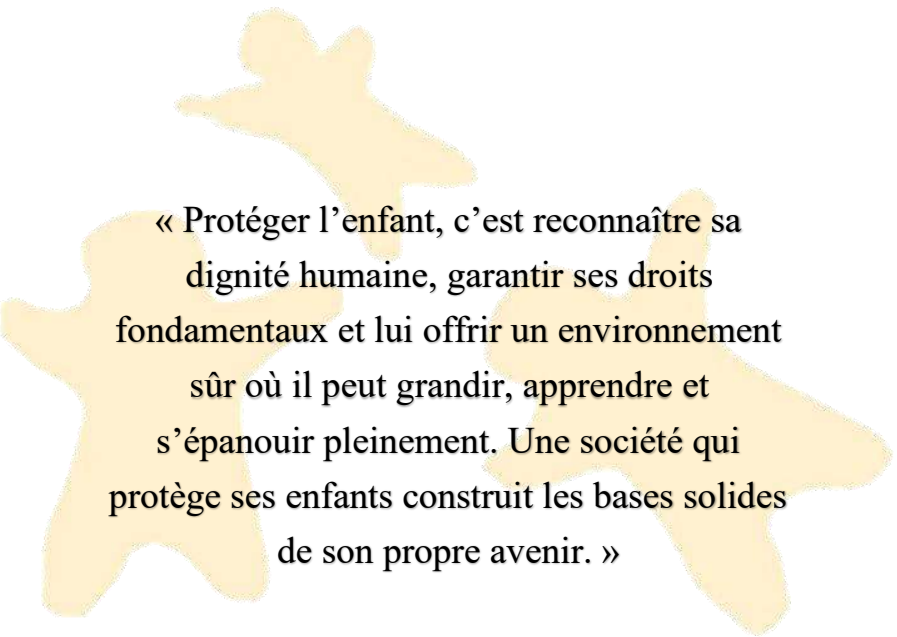
Droit à l'éducation111

CONTRIBUTEURS

Facilités par Issa KONE, Expert en Droit et Protection de l'Enfant, les travaux pour l'élaboration de ce document ont vu la participation des experts nationaux ci-dessous cités :

- *Dr Flore KOUASSI LAGO, Directrice – Coordinatrice (PN-OEV)*
- *Colonel LOBOGNON, Directeur de la Législation Militaire au Ministère d'Etat, Ministère de la Défense (MEMDEF)*
- *ZOZO Lalée Frédérique, Cheffe du Service ROQ (PN-OEV)*
- *OGOOU Serge, Assistant Programme (PN-OEV)*
- *DOSSO Fatoumata, chargée de la recherche (PN-OEV)*
- *DAFFE Karidja, Coordinatrice Technique (PN-OEV)*
- *ANKOTCHE Mireille, Conseillère Technique (PN-OEV)*
- *KOUADJO Micaïui Mardochée, Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux (DAJC MSHPCMU)*
- *OTTANGBA Rosine épouse KOUASSI, Direction des Affaires Juridiques de la Coopération et du Contentieux (MCNSLP)*
- *TOUMAN Janvier Desnoces, Conseiller aux Droits Humains (CNDH)*
- *KOUASSI Mekoundè Nadège, Direction des Affaires Juridiques et de la Coopération Internationale (DAJCI/MFFE)*
- *KOUAME N'Dri Valère, Chargé D'étude (DRH MSHPCMU)*
- *AGBO Dazo Ella, Chargé d'études Juridiques (MEPS, Direction des Affaires Juridiques)*
- *CATCHA -Picard Hermann, Direction de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse (MJDH)*

- *AKA N’Zi Larissa Bénédicte, Chargée de Programme (Forum des ONG)*
- *Reine Affiba Tahou Niamvom epse Tahou, Cheffe de service Renforcement du système (PN-OEV)*
- *KOFFI Lydie Pascaline, Coordonnatrice au Projet PALAJ4 (AFJCI)*
- *ASSALE Taiwa Venance, Chef de Service Suivi et Évaluation (PN-OEV)*
- *KOUAME Kouassi Kevin, Informaticien (PN-OEV)*
- *KOUAKOU Emma, Chargée de Soins, Soutien et Prévention (PN-OEV)*
- *KONE Mohamed, Chef de Service Mobilisation, Plaidoyer et Communication (PN-OEV)*
- *ZOUZOU Seraphin, Chargé de Mobilisation et Plaidoyer (PN-OEV)*
- *YAO Nicolas, Chargé de Renforcement du système (PN-OEV)*
- *Adonis N’GUESSAN, Chargé de Communication*
- *AGOUMASSEY Danho, Cheffe de Service Veille Stratégique et Projet (PN-OEV)*
- *N’GUETTA Ablan Clémence, Assistante (PN-OEV)*
- *KOUAKOU N’Guessan Clotilde Alexise, Gestionnaire en Charge du Suivi de la Qualité de l’Enseignement au Préscolaire (DEL/MENA)*

The background features three stylized, yellow human figures. One figure is positioned at the top center, appearing to be in a jumping or running pose. Below it, two larger figures are positioned on the left and right sides, facing each other. The text is centered between these two larger figures.

« Protéger l'enfant, c'est reconnaître sa dignité humaine, garantir ses droits fondamentaux et lui offrir un environnement sûr où il peut grandir, apprendre et s'épanouir pleinement. Une société qui protège ses enfants construit les bases solides de son propre avenir. »



Nassénéba TOURÉ

*Ministre de la Femme, de la
Famille et de l'Enfant*

Avant-propos

Considérant la place privilégiée de l'enfant dans la société mais notant avec inquiétude sa situation difficile dans bien des cas en raison de sa fragilité physique et psychologique, la Côte D'Ivoire s'est dotée de textes spécifiques pour assurer à l'enfant un développement harmonieux.

Cependant, des défis importants entravent la réalisation des droits inaliénables qui lui sont reconnus à être protégés sans discrimination contre toutes formes d'abus, de violences, d'exploitation et de négligence en cas d'une situation de vulnérabilité comme le VIH/Sida.

L'un des impacts dévastateurs de la pandémie du VIH/Sida, est le nombre croissant d'orphelins et d'enfants vulnérables qu'elle laisse dans son sillage. Cette situation est particulièrement préoccupante en Afrique, précisément en Côte d'Ivoire où les statistiques sont alarmantes.

Selon les estimations du SPECTRUM 2024, la prévalence du VIH est estimée à 1,82% dans la tranche de 15 à 49 ans en fin 2023. Aussi, 407 595 personnes vivent avec le VIH à fin 2022, dont 20 981 enfants. Chez les enfants âgés de 0 à 14 ans, 18% des nouvelles infections proviennent de la tranche d'âge de 0-4 ans. En plus de ces données,

l'Enquête Nationale sur les Violences faites aux enfants de 2018 a permis d'en savoir plus sur l'interaction entre le VIH et la violence.

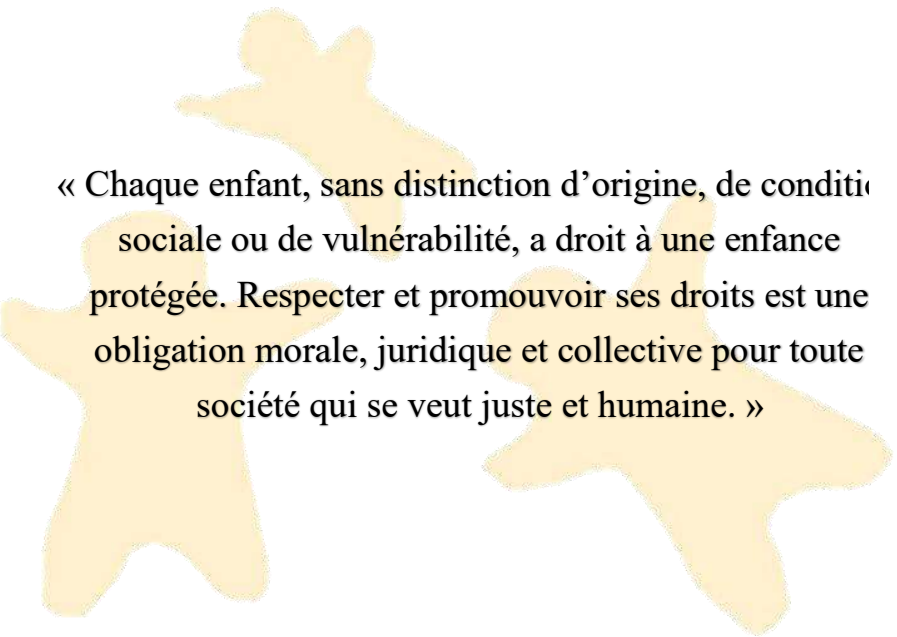
Les OEV sont le plus souvent privés des chances de pouvoir jouir de leurs droits essentiels notamment le droit à l'éducation, à une alimentation équilibrée, à un logement décent, un encadrement social correct et à une prise en charge familiale adéquate etc....

Plusieurs analyses effectuées sur la situation de ces enfants ont mis en exergue le disfonctionnement du circuit traditionnel de prise en charge, l'apparition de nouvelles formes de vulnérabilité et surtout l'effritement de la solidarité familiale du fait de la paupérisation grandissante.

Conscient de l'ampleur des violations constantes des droits des enfants confrontés à la dure réalité du VIH/sida, le Programme National de Prise en charge des Orphelins et autres enfants rendus vulnérables du fait du VIH a mis en place la Cellule Juridique qui est un réseau de personnes ressources cooptées et sensibilisées pour contribuer à la protection des droits des enfants et leurs familles. Depuis sa création, de nombreuses actions ont été menées en direction des OEV et de leurs familles afin de faciliter la résolution de leurs problèmes juridiques.

Dans le cadre de la vulgarisation de ces textes, et pour une meilleure prise en charge juridique de l'enfant, le Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfant (MFFE), à travers le Programme National de prise en charge des Orphelins et autres Enfants rendus Vulnérables du fait du VIH/sida (PNOEV) a élaboré ce recueil à l'endroit des intervenants sociaux.





« Chaque enfant, sans distinction d'origine, de condition sociale ou de vulnérabilité, a droit à une enfance protégée. Respecter et promouvoir ses droits est une obligation morale, juridique et collective pour toute société qui se veut juste et humaine. »



Dr Kouassi Flore LAGO

*Directrice Coordonnatrice du
Programme National de prise en
charge des Orphelins et autres
Enfants rendus Vulnérables du fait
du VIH/sida (PN-OEV)*

Remerciement

Le présent recueil de textes juridiques sur la protection des enfants, des adolescents et des jeunes est le fruit d'une collaboration étroite entre les partenaires techniques et financiers, les Organisations non gouvernementales et l'ensemble des acteurs de la protection de l'enfant.

Je remercie Madame la Ministre de la Femme, de la Famille et de l'Enfant pour son appui constant et sa vision

stratégique, ainsi que l'ensemble des partenaires institutionnels, techniques et financiers, les ONG et les organisations de la société civile pour leur engagement déterminant.

Une mention particulière est adressée aux jeunes engagés dans la lutte contre le VIH, ainsi qu'aux collaborateurs du programme, dont l'implication et le professionnalisme ont été essentiels à l'aboutissement de ce manuel.

À toutes et à tous, j'adresse l'expression de ma profonde gratitude.





CHAPITRE 1 : **DROIT À LA PROTECTION**

Droit au nom

Loi N 2020-490 du 29 Mai 2020 relative au nom (Code civil I : Droit des personnes et de la famille) Art. 1 et Art. 4 (Nom) / Art. 1, Art.8, Art.11, Art. 16, Art 31 (paternité et filiation).

👉 **Nom et filiation** : Tout enfant doit avoir un nom de famille et au moins un prénom. L'enfant acquiert le nom de la personne (père et / ou mère) à l'égard de laquelle sa filiation est légalement établie. Ce nom ne peut être modifié sans motif légitime.

👉 **Déclaration de naissance** : Sa naissance doit être déclaré dans les centres d'état civil (Mairie et Sous-Préfecture) du lieu où il est né, dans un délai de trois (03) mois à compter du jour de l'accouchement. Passé ce délai, il faut demander un jugement supplétif d'acte de naissance au Tribunal du lieu de naissance Les personnes habilitées à faire la déclaration de naissance sont : le père ou la mère, les ascendants (grand parents), les plus proches parents, toute personne ayant assisté à la naissance, la personne chez qui la mère est accouchée. Dans les hôpitaux, maternités, formations sanitaires, les centres secondaires d'état civil. Un registre spécial est dressé pour les déclarations de naissance.

👉 **Découverte d'enfant** : Toute personne qui trouve un enfant, doit le présenter à un agent de l'état civil qui avise par la suite, selon la situation de l'enfant, les services sociaux, après avoir dressé un Procès-Verbal. Dans la pratique, l'enfant est présenté à un commissariat de police, une brigade de gendarmerie, ou un service social du lieu de sa découverte.

Actions essentielles	Activités clés	Démarches de la mise en œuvre
Prévention	<ul style="list-style-type: none"> - Sensibilisation des parents à l'obtention et à la conservation d'un Certificat médical de naissance ; - Sensibilisation des parents à la déclaration de naissance et à l'obtention d'un extrait d'acte de naissance ; - Sensibilisation de la communauté à la déclaration des naissances ; - Sensibilisation des agents d'état civil à la gratuité de la déclaration de naissance ; - Vulgarisation des textes auprès des acteurs clés. 	<ul style="list-style-type: none"> - Animations communautaires ; - Focus groupe avec les familles ; - VAD ; - Campagne radio et télé ; - Messages dans les langues locales ; - Production d'affiches et dépliants.
Réponse/ Assistance	<ul style="list-style-type: none"> - Obtention d'un jugement supplétif d'acte de naissance ; - Etablissement d'extrait blanc. 	Renforcement des capacités techniques et opérationnelles des services clés

Obligations de l'Officier ou de l'agent d'état civil

Loi N 2018-862 du 19 Novembre 2018 modifiée par la loi N 2025-220 du 28 Mars 2025 relative à l'Etat civil (article 45,46 nouveau) Art. 13, 38 nouveau, 40, 52 nouveau (Etat civil).

👉 **Cas d'opposition de l'officier ou de l'agent de l'état civil :** Les officiers et agents de l'état civil ont l'obligation de recevoir toute demande d'établissement d'acte de naissance à l'exception de celle contraire aux dispositions légales en vigueur. Passé le délai de 15 jours à compter de la date du refus de l'officier ou agent de l'état civil, les demandeurs disposent d'un délai de 15 jours pour saisir le Tribunal compétent.

👉 **Défaut de signature des actes d'état civil :** Sur requête du Procureur de la république ou de toute personne qui a intérêt à agir, le Président du tribunal peut ordonner la validité de l'acte de l'état civil non signé par l'officier ou l'agent de l'état civil en cas d'incapacité médicale, d'empêchement absolu ou de décès de ce dernier (l'officier ou de l'agent de l'état civil).

👉 **Délivrance de la copie conforme intégrale de l'acte de naissance :** Tout enfant, son ascendant, son descendant en ligne directe, son tuteur ou représentant légal, le procureur de la république peut obtenir une copie conforme intégrale de l'acte de naissance. Toute autre personne ne peut l'obtenir qu'avec autorisation du Président du Tribunal, sur demande écrite. Cette autorisation est délivrée gratuitement.

En cas de refus, un appel est possible devant la cour d'appel.

Actions essentielles	Activités clés	Démarches de la mise en œuvre
Prévention	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Sensibilisation des parents ;</i> - <i>Sensibilisation des autorités coutumières ;</i> - <i>Séances de travail avec les Officiers d'Etat civil</i> - <i>Information des Officiers d'Etat civil, des acteurs judiciaires et des travailleurs sociaux ;</i> - <i>Information des communautés et des familles adoptantes.</i> 	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Animations communautaires ;</i> - <i>Atelier de renforcement des capacités des agents de l'état civil et les chefferies, leaders religieux, société civile ;</i> - <i>Elaboration et production de manuels/ guides de procédures à l'attention des acteurs.</i>

La filiation de l'enfant

Loi N 2019-571 du 26 juin 2019 relative à la filiation (Code civil I : Droit des personnes et de la famille) : Art. 1 ; Art. 9, 11 ; Art. 19, 28 ; Art. 16, Art. 22, Art. 26 (Paternité et Filiation).

Définition : La filiation est le lien juridique qui unit un enfant à ses parents. Elle détermine qui est légalement le père et/ou la mère.

Article 1 : *Tout enfant a droit à l'établissement de sa filiation à l'égard de ses auteurs.*

👉 Tout enfant a droit à un acte de naissance qui mentionne les noms et prénoms de son père et/ou sa mère.

La preuve de la filiation

Article 9 : *La filiation des enfants nés dans le mariage se prouve par les actes de naissance inscrits sur les registres de l'Etat civil. A défaut de ce titre la possession d'état d'enfant née dans le mariage suffit.*

- 👉 La filiation se prouve par les moyens suivants :
- L'acte de naissance inscrit sur les registres de l'état civil ;
 - A défaut d'acte, pour l'enfant né dans le mariage, la preuve de sa filiation résulte de sa naissance dans ledit mariage ;
 - Pour l'enfant né hors mariage, sa filiation s'établit par le simple fait de sa naissance à l'égard de la mère. Si l'acte ne comporte aucune mention relative à la mère, la filiation doit être établie par reconnaissance ou par un jugement (action judiciaire). La filiation vis-à-vis du père peut également être faite par reconnaissance ou par un jugement (action judiciaire).

Article 11 : *Nul ne peut réclamer un état contraire à celui que lui donne son titre de naissance ou la possession conforme à ce titre Et réciproquement nul ne peut contester l'état de celui qui a une possession conforme à son titre de naissance.*

Par principe, personne ne peut réclamer un état contraire à son acte de naissance ou le contester, sauf décision de justice.

Article 16 : *L'action en réclamation de filiation peut être exercée à tout moment par l'enfant devant les tribunaux.*

Article 19 : *La filiation des enfants nés hors mariage résulte à l'égard de la mère, du seul fait de la naissance. Toutefois, dans le cas où l'acte de naissance ne porte pas d'indication du nom de la mère, elle est établie par une reconnaissance ou un jugement.*

A l'égard du père, la preuve de la filiation ne peut résulter que d'une reconnaissance ou d'un jugement.

Quant à l'enfant naturel, c'est-à-dire, celui qui est né hors mariage ; sa filiation à l'égard de la mère est établie du seul fait de la naissance.

Article 22 : *La reconnaissance par le père de l'enfant né de sa relation hors mariage doit être précédée de l'information donnée à l'épouse du projet de reconnaissance.*

L'acte de reconnaissance, doit, à peine de nullité, contenir la mention de l'information donnée à l'épouse par acte de commissaire de Justice.

Lorsque s'applique la présomption de paternité établie par l'article 2, l'enfant né de la relation hors mariage de la mère ne peut être reconnu qu'autant qu'il a été antérieurement désavoué.

👉 La reconnaissance par le père de l'enfant né de sa relation hors mariage doit être précédée de l'information donnée à l'épouse par acte de commissaire de Justice sous peine de nullité.

Article 24 : *La paternité hors mariage peut être judiciairement déclarée dans le cas :*

1°) d'enlèvement ou de viol, lorsque la période de l'enlèvement ou du viol se rapporte à celle de la conception ;

2°) de séduction, abus d'autorité, promesse de mariage ou fiançailles suivies de relations sexuelles dans la période légale de conception ;

3°) où il existe des lettres ou quelque autre écrit émanant du père prétendu, propre à établir la paternité d'une manière non équivoque ;

4°) où le père prétendu et la mère ont vécu en état de concubinage notoire pendant la période légale de conception ;

5°) où le père prétendu a pourvu ou participé à l'entretien, à l'éducation et à l'établissement de l'enfant en qualité de père.

👉 La filiation de l'enfant, né hors mariage, vis-à-vis du père peut être déclaré à la suite d'une action judiciaire dans les cas :

- D'enlèvement ou de viol, lorsque la période de l'enlèvement ou du viol se rapporte à celle de la conception ;
- De séduction, abus d'autorité, promesse de mariage ou fiançailles suivies de relations sexuelles dans la période légale de conception ;
- Où il existe des lettres ou quelque autre écrit émanant du père prétendu, propre à établir la paternité d'une manière non équivoque ;
- Où le père prétendu et la mère ont vécu en état de concubinage notoire pendant la période légale de conception ;
- Où le père prétendu a pourvu ou participé à l'entretien, à l'éducation et à l'établissement de l'enfant en qualité de père.

Article 25 : *L'action en recherche de paternité n'est pas fondée si :*
1°) *le père prétendu était, pendant la période légale de conception dans l'impossibilité physique d'être l'auteur de l'enfant ;*
2°) *les données acquises de la science établissent qu'il ne peut être le père de l'enfant.*

☞ L'action en recherche de paternité n'est pas fondée si :

- Le père prétendu était, pendant la période légale de conception dans l'impossibilité physique d'être l'auteur de l'enfant ;
- Les données acquises de la science établissent qu'il ne peut être le père de l'enfant.

Article 26 : *L'action est dirigée contre le père prétendu ou ses héritiers. L'action n'appartient qu'à l'enfant. Pendant la minorité de l'enfant, la mère même mineure, a seule qualité pour l'intenter. Si la mère est décédée, incapable ou présumée absente, l'action est exercée par la personne qui a la garde de l'enfant.*

☞ L'action en recherche de paternité est dirigée contre le père prétendu ou ses héritiers.

En principe, elle ne peut être exercée que par l'enfant. Cependant elle peut être exercée par la mère, même mineure, pour le compte de son enfant mineur. Si la mère est décédée, incapable ou présumée absente, l'action est exercée par la personne qui a la garde de l'enfant.

Article 28 : *Lorsqu'une filiation est établie par un acte ou par un jugement, nulle filiation contraire ne pourra être postérieurement reconnue sans qu'un jugement établisse, préalablement, l'inexactitude de la première.*

👉 Lorsqu'une filiation est établie par un acte ou par un jugement, nulle filiation contraire ne pourra être postérieurement reconnue sans qu'un jugement établisse, préalablement, l'inexactitude de la première.

Actions essentielles	Activités clés	Démarches de la mise en œuvre
Prévention	<ul style="list-style-type: none">- Sensibilisation des parents ;- Sensibilisation des autorités coutumières et religieuses.	<i>Animations communautaires VAD.</i>

Effets de la filiation

Loi N°2019-573 du 26 juin 2019 relative aux successions

Les enfants nés hors mariage dont la filiation est légalement établie ont les mêmes droits que ceux nés dans le mariage.

Article 28 : *Les enfants ou leurs descendants succèdent à leurs pères, mère, aïeuls, aïeules ou autres ascendants, sans distinction de sexe ni de primogéniture et encore qu'ils soient issus de différents mariages ou nés hors mariage.*

Ils succèdent par égales portions et par tête, quand ils sont tous au premier degré et appelés de leur chef. Ils succèdent par souche lorsqu'ils viennent tous ou en partie par représentation.

Cependant, même lorsqu'aucune filiation n'est établie, le père est tenu de verser des aliments à ses enfants hors mariage ou incestueux.

☞ Tous les enfants, filles ou garçons, quel que soit leur rang dans la fratrie, né dans le mariage ou issu de différent mariage, hors mariage ont les mêmes droits. Ils héritent à part égale leurs pères, mères, aïeuls, aïeules ou autres ascendants.

Un enfant né hors mariage ou incestueux dont la filiation n'est pas établie par le père doit bénéficier d'une prise en charge de la part de ce dernier.

Actions essentielles	Activités clés	Démarches de la mise en œuvre
Prévention	<i>Information des communautés et des familles.</i>	- Animations communautaires ; - VAD.
Réponse/ Assistance	<i>Soutien aux OEV.</i>	<i>Appui judiciaire/ Orientations/ Counseling.</i>

Conditions de l'adoption

loi n° 2019-987 du 27 novembre 2019 relative à l'adoption

Article 1 : *L'adoption ne peut avoir lieu que par décision de justice, s'il y a de justes motifs et si elle présente un intérêt certain pour l'adopté. L'adoption crée un lien de filiation entre l'adoptant et l'adopté.*

👉 Seul le Juge peut autoriser légalement une adoption. L'adoption n'est pas un acte privé. Elle est décidée au terme d'une procédure judiciaire. Ce faisant, le juge doit vérifier qu'il y a des raisons valables et sérieuses pour adopter. Par exemple le bien-être de l'enfant, un lien affectif fort entre l'adoptant et l'adopté, ou une situation familiale stable. Le juge évalue si l'adoption améliore la situation de l'enfant sur le plan affectif, social, ou matériel. Une fois l'adoption prononcée, l'adoptant devient légalement le parent de l'adopté. Il s'agit d'un nouveau lien familial, avec des droits et devoirs réciproques (autorité parentale, héritage, etc.).

Article 6 : *Nul ne peut être adopté s'il n'est déjà né.*

👉 On ne peut pas adopter un enfant à naître (un bébé encore dans le ventre de sa mère).

L'adoption ne peut concerner qu'une personne déjà née, même s'il s'agit d'un nouveau-né. L'adoption concerne une personne existante, dont la situation, les besoins et l'intérêt peuvent être évalués. Tant que l'enfant n'est pas né, on ne peut pas savoir ce qui est le mieux pour lui, ni prendre de décision juridique à son sujet.

Article 7 : *Le mineur âgé de plus de quatorze ans doit consentir personnellement à son adoption.*

👉 si un enfant a 14 ans ou plus, il doit donner lui-même son accord pour être adopté. L'adoption ne peut pas se faire sans son consentement. Le mineur à partir de 14 ans est considéré comme suffisamment mature pour comprendre ce que signifie une adoption (changement de filiation, de nom, etc.).

Le juge ou l'autorité compétente demande donc directement son avis.

Article 18 : *L'adoption simple est permise quel que soit l'âge de l'adopté.*

👉 L'adoption simple peut concerner aussi bien un enfant qu'un adulte. Il n'y a pas de limite d'âge pour être adopté sous le régime de l'adoption simple. Concrètement Un enfant, un adolescent, ou même un adulte (par exemple, une personne de 30, 40 ou 60 ans) peut être adopté en adoption simple. Cette forme d'adoption ne rompt pas les liens avec la famille d'origine, contrairement à l'adoption plénière.

Article 24 : *L'adoption simple peut être révoquée, s'il est justifié de motifs graves, par une décision du tribunal rendue à la demande de l'adoptant, des père ou mère de l'adopté, de l'adopté et, si ce dernier est encore mineur, du ministère public.*

Néanmoins, aucune demande de révocation d'adoption émanant de l'adoptant n'est recevable lorsque l'adopté est encore mineur de quinze ans.

Le jugement rendu par le tribunal compétent en vertu du droit commun, à la suite de la procédure ordinaire, après conclusions écrites du ministère public, doit être motivé. Il peut être attaqué par des voies de recours. Son dispositif est mentionné en marge de l'acte de naissance, ou transcrit, conformément à l'article 13 et à peine des mêmes sanctions.

La révocation fait cesser, pour l'avenir, tous les effets de l'adoption.

👉 L'adoption simple peut être annulée (révoquée), mais seulement dans des cas très sérieux, appelés "motifs graves". Cette révocation ne peut avoir lieu que par décision d'un tribunal.

Les motifs graves sont des situations très graves, comme :

- Des violences ;
- Un abandon ;
- Des conflits profonds et durables ;
- Ou tout comportement mettant en danger la personne adoptée.

C'est le tribunal habituel, chargé de juger ce type d'affaire qui rend la décision concernant la révocation de l'adoption. La décision est prise selon les règles normales de procédure judiciaire, avec audience, débats, etc. Le ministère public donne son avis par écrit avant que le juge prenne sa décision. Le juge doit expliquer clairement les raisons de sa décision. Il ne peut pas se contenter d'un "oui" ou "non" sans justification. Si quelqu'un n'est pas d'accord avec la décision, il peut faire appel ou se pourvoir en cassation, selon le cas.

La décision du tribunal doit être transcrite dans l'acte de naissance de l'adopté. Une fois la révocation décidée tous les liens juridiques créés par l'adoption prennent fin, mais uniquement pour l'avenir. Elle ne supprime pas rétroactivement ce qui a existé jusque-là.

Article 26 : *L'adoption plénière n'est permise qu'en faveur du mineur âgé de moins de quinze ans, accueilli au foyer de l'adoptant ou des adoptants depuis au moins six mois.*

Toutefois, si l'enfant a plus de quinze ans et a été accueilli avant d'avoir atteint cet âge par des personnes qui ne remplissaient pas les conditions légales pour adopter ou s'il a fait l'objet d'une adoption simple avant d'avoir atteint cet âge, l'adoption plénière peut être demandée, si les conditions en sont remplies, pendant toute la minorité de l'enfant.

👉 En règle générale, l'adoption plénière (celle qui remplace totalement la filiation d'origine) est réservée aux enfants de moins de 15 ans. L'enfant doit avoir été accueilli chez l'adoptant depuis au moins 6 mois.

Toutefois, même si l'enfant a plus de 15 ans, l'adoption plénière reste possible, mais à certaines conditions :

- L'enfant a été accueilli avant ses 15 ans, mais par des personnes qui ne pouvaient pas encore adopter légalement à ce moment-là ;
- L'enfant a été adopté de façon simple avant ses 15 ans.

Effets de l'adoption

loi n° 2019-987 du 27 novembre 2019 relative à l'adoption

Article 2 : *L'adopté a, dans la famille de l'adoptant, les mêmes droits et obligations qu'un enfant de l'adoptant par le sang.*

👉 L'enfant adopté est considéré exactement comme un enfant biologique de l'adoptant. Il a les mêmes droits (héritage, nom, autorité parentale, etc.) et les mêmes devoirs (respect, assistance, etc.).

Concrètement, cela veut dire :

- Il hérite comme un enfant biologique ;
- Il porte le nom de l'adoptant ;
- Il est inscrit dans le livret de famille de l'adoptant ;
- Il doit respecter les obligations familiales, comme tout enfant envers ses parents.

L'adopté est juridiquement traité comme un vrai enfant de l'adoptant. Il fait pleinement partie de sa famille, avec les mêmes droits et les mêmes responsabilités qu'un enfant biologique.

Article 14 : *Dans le même délai prévu à l'article précédent, la décision prononçant l'adoption plénière est transcrite sur les registres de l'état civil du lieu de naissance de l'adopté à la requête du ministère public.*

La transcription énonce le jour, l'heure et le lieu de naissance, le sexe de l'adopté ainsi que ses prénoms tels qu'ils résultent de la décision d'adoption, les prénoms, nom, date et lieu de naissance, profession et domicile du ou des adoptants. Elle ne contient aucune indication relative à la filiation réelle de l'adopté.

La transcription tient lieu d'acte de naissance à l'adopté.

👉 Une fois l'adoption plénière prononcée par le juge, cette décision est inscrite dans les registres d'état civil du lieu de naissance de l'adopté.

Elle indique :

- Les informations de naissance de l'adopté : jour, heure, lieu, sexe ;
- Ses prénoms (tels qu'ils ont été décidés lors de l'adoption) ;
- Les informations sur l'adoptant ou les adoptants.

Elle ne mentionne pas les parents biologiques. Il n'y a aucune référence à la filiation d'origine. Ce nouvel acte de naissance remplace entièrement l'ancien. Il tient lieu d'acte de naissance officiel pour l'adopté. Il est désormais l'enfant des adoptants uniquement.

Article 18 : *Elle confère le nom de l'adoptant à l'adopté dans les conditions prévues en matière de nom.*

L'adopté reste membre de sa famille d'origine et y conserve tous ses droits. Les prohibitions au mariage s'appliquent à l'adopté et à sa famille d'origine.

L'adoptant est, du fait de l'adoption, seul investi à l'égard de l'adopté, de tous les droits de l'autorité parentale.

Si l'adoptant est le conjoint du père ou de la mère de l'adopté, il a concurremment avec lui l'autorité parentale.

Les droits résultant de l'autorité parentale sont exercés par le ou les adoptants dans les mêmes conditions qu'à l'égard de l'enfant né dans le mariage.

Les règles de l'administration légale et de la tutelle de l'enfant né dans le mariage s'appliquent à l'adopté.

👉 L'adoption simple donne le nom de l'adoptant à l'adopté selon la législation en la matière.

L'adopté reste membre de sa famille biologique et conserve ses droits dans cette famille : par exemple, il peut hériter de ses parents

biologiques. Donc l'adoption simple ne remplace pas la filiation d'origine, elle s'ajoute à elle.

Cependant, même s'il a été adopté, l'adopté ne peut pas se marier avec un membre de sa famille d'origine (comme un frère ou une sœur biologique, un parent...). Les mêmes règles d'interdiction que pour les enfants biologiques s'appliquent.

S'agissant de l'autorité parentale, en principe, l'adoptant a seul l'autorité parentale sur l'adopté. Mais si l'adoptant est le conjoint d'un des parents biologiques (par exemple, le beau-père ou la belle-mère), alors l'autorité parentale est partagée entre le parent biologique et le parent adoptif. Une fois l'adoption faite, les droits et devoirs parentaux (nourrir, loger, éduquer, représenter l'enfant, etc.) sont exercés exactement comme pour un enfant né dans le mariage.

Article 20 : *L'adopté doit des aliments à l'adoptant s'il est dans le besoin, ainsi qu'à ses parents d'origine, et réciproquement. Toutefois, les père et mère de l'adopté ne sont tenus de lui fournir des aliments que s'il ne peut les obtenir de l'adoptant.*

👉 L'adopté doit aider l'adoptant s'il est capable et que l'adoptant est dans le besoin. En adoption simple, l'adopté doit aussi aider ses parents biologiques si ces derniers sont dans le besoin. Réciproquement, les parents adoptifs doivent aider l'adopté s'il est dans le besoin. Les parents biologiques ont aussi cette obligation, mais seulement si l'adopté ne peut pas obtenir cette aide de ses parents adoptifs. En résumé, il y a une obligation d'entraide matérielle entre l'adopté, l'adoptant et la famille d'origine dans le cadre d'une adoption simple. Mais les parents adoptifs sont les premiers responsables pour aider l'adopté. Les parents biologiques ne doivent intervenir que si les parents adoptifs ne peuvent pas aider.

Article 27 : *L'adoption plénière confère à l'enfant une filiation qui se substitue à la filiation d'origine ; l'adopté cesse d'appartenir à sa famille par le sang, sous réserve des prohibitions au mariage prévues par la loi.*

Toutefois, l'adoption de l'enfant du conjoint laisse subsister sa filiation d'origine à l'égard de ce conjoint et de sa famille. Elle produit pour le surplus, les effets d'une adoption par deux époux.

👉 L'adoption plénière crée une nouvelle filiation qui remplace complètement la filiation biologique. En conséquence, l'enfant adopté n'appartient plus juridiquement à sa famille d'origine (celle par le sang). Cependant, les interdictions de mariage restent valables : l'adopté ne peut pas se marier avec certains membres de sa famille biologique, même s'il n'y a plus de lien juridique.

Si l'adoption plénière concerne l'enfant du conjoint (par exemple, un beau-fils ou une belle-fille), alors la filiation d'origine vis-à-vis du parent conjoint est maintenue. L'enfant garde un lien juridique avec ce parent-là et sa famille.

L'adoption plénière de l'enfant du conjoint produit les mêmes effets que si les deux époux adoptaient ensemble. Cela signifie que l'enfant est considéré comme l'enfant des deux époux, avec tous les droits et devoirs associés.

Article 28 : *L'adoption plénière est irrévocable.*

👉 L'adoption plénière ne peut pas être annulée ou révoquée une fois qu'elle a été prononcée par la justice. En d'autres termes, une fois que l'adoption plénière est validée, elle est définitive. Les liens juridiques créés entre l'adoptant et l'adopté sont permanents. Contrairement à

l'adoption simple, où la révocation peut être possible dans certains cas, ici, il n'y a aucune possibilité de revenir en arrière.

Actions essentielles	Activités clés	Démarches de la mise en œuvre
Prévention	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Sensibilisation sur les procédures d'adoption nationale et internationale ;</i> - <i>Renforcement des capacités techniques des acteurs clés.</i> 	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Focus groupes ;</i> - <i>Ateliers de formation des ; acteurs clés sur les procédures ;</i> - <i>Publication du guide sur les procédures d'adoption en CIV ;</i> - <i>Promotion de l'adoption nationale des enfants vulnérables.</i>
Réponses ; / Assistances	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Accompagnement des familles candidates à l'adoption ;</i> - <i>Suivi des enfants adoptés.</i> 	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Formation des familles candidates à l'adoption ;</i> - <i>Suivi post adoption des enfants.</i>

Mesures de protection ou d'assistance éducative

Loi N° 2015-539 du 20 juillet 2015 portant Statut de pupille de l'Etat

Article 2 : *La qualité de pupille de l'Etat est reconnue aux enfants de 0 à moins de 18 ans, se trouvant dans l'une des situations ci-après*

énumérées et ayant satisfait à la procédure d'admission prévue au chapitre 3 de la présente loi :

- les enfants dont la filiation n'est pas établie ou est inconnue, qui ont été recueillis par les structures agréées par le ministère en charge de l'Enfant depuis plus de trois mois, ou confiés auxdites structures ou aux personnes qui les ont trouvés par le juge de tutelle ;
- les enfants dont la filiation est établie et connue, qui ont expressément été remis, pour cause grave, aux structures-agréées par le ministère en charge de l'Enfant, en vue de leur admission connue pupilles de l'Etat, par les personnes qui ont qualité pour consentir à leur adoption depuis plus de trois mois ;
- les enfants dont la filiation est établie et connue; qui ont expressément été remis, pour cause grave, aux structures agréées par le ministère en charge de l'Enfant depuis plus d'un an par le père ou la mère en vue de leur admission comme pupilles de l'Etat, et dont l'autre parent n'a pas fait connaître, pendant ce délai, son intention d'en assumer la charge ; avant l'expiration de ce délai d'un an, le service s'emploie à connaître les intentions de l'autre parent ;
- les enfants orphelins de père et de mère pour lesquels la tutelle n'est pas organisée et qui ont été confiés aux -structures agréées par le ministère en charge de l'Enfant depuis plus de trois mois ;
- les enfants dont les parents ont été déclarés déchus de l'ensemble des droits et obligations leur appartenant sur la

personne et les biens de leur enfant mineur et qui ont été confiés aux structures agréées par le ministère en charge de l'Enfant.

👉 Le statut de pupille de l'État est accordé à des mineurs (de 0 à moins de 18 ans) qui sont placés sous la protection de l'État parce qu'ils ne peuvent pas être élevés par leurs parents pour diverses raisons. L'État en devient le représentant légal.

Pour qu'un enfant soit reconnu comme pupille de l'État, deux éléments sont nécessaires. Il doit se trouver dans l'une des situations listées par la loi (exemples fréquents : orphelin, enfant abandonné, enfant dont les parents ont été déchus de l'autorité parentale, etc.) et doit avoir suivi une procédure d'admission spécifique.

Loi N°2019-572 du 26 juin 2019 relative à la minorité

Article 27 : *Les mineurs peuvent faire l'objet de mesures de protection lorsque leur santé, leur moralité ou leur éducation sont compromises ou insuffisamment sauvegardées en raison de l'immoralité ou de l'incapacité des père et mère ou de la personne investie du droit de garde.*

Ils peuvent faire l'objet d'assistance éducative lorsqu'ils donnent à leurs parents ou à la personne investie du droit de garde des sujets de mécontentement très graves, par leur inconduite ou leur indiscipline. Ces mesures sont prises à la requête soit des père et mère ou l'un d'eux, soit du tuteur ou du ministère public.

👉 **Mesures de protection :** Les mineurs peuvent faire l'objet de mesures de protection lorsque leur santé, leur moralité ou leur éducation sont compromises ou insuffisamment sauvegardées. Cela

peut être dû à l'immoralité des parents ou du tuteur, ou à leur incapacité (physique, psychologique, éducative, sociale...). L'objectif est de protéger l'enfant lorsque l'environnement familial est défaillant.

👉 **Assistance éducative** : Les mineurs peuvent aussi faire l'objet d'assistance éducative lorsqu'eux-mêmes donnent des sujets de mécontentement très graves à leurs parents ou au tuteur, notamment par leur inconduite (comportement inapproprié), ou leur indiscipline (refus d'autorité, comportements à risque...). Ici, c'est le comportement de l'enfant qui motive l'intervention, pas celui des adultes.

👉 Les mesures peuvent être demandées par les père et mère (ou l'un des deux), Le tuteur légal ou le ministère public.

Article 28 : *Chaque fois qu'il est possible, le mineur doit être maintenu dans son milieu habituel de vie. Dans ce cas, le Juge des tutelles désigne une personne qualifiée ou un service d'assistance sociale ou d'éducation ou un service de protection judiciaire de l'enfance pour apporter aide et conseil à la famille, afin de suivre le développement de l'enfant et de lui en faire périodiquement rapport. Le juge peut également subordonner le maintien de l'enfant dans son milieu à des obligations particulières telles que celles de fréquenter régulièrement un établissement sanitaire ou d'éducation ou un service de protection judiciaire de l'enfance ou d'exercer une activité professionnelle.*

👉 Le maintien de l'enfant dans son milieu habituel reflète une philosophie de de protection de l'enfance moderne car l'intérêt de l'enfant est souvent mieux garanti dans son environnement familial, à

condition que des mesures de soutien soient mises en place pour encadrer et aider la famille.

Lorsque l'enfant reste dans sa famille, le juge désigne une personne qualifiée ou un service compétent (Service d'assistance sociale, Service d'éducation ou Service de protection judiciaire de l'enfance) en vue d'apporter aide et conseil à la famille, suivre le développement de l'enfant et faire rapport périodique au juge sur l'évolution de la situation de l'enfant.

👉 Le maintien dans la famille peut être conditionné par certaines obligations, imposées à l'enfant (et parfois à la famille), par exemple :

- Fréquenter régulièrement :
- Un établissement sanitaire (si problème de santé) ;
- Un établissement d'éducation (école, internat, etc.) ;
- Un service de protection judiciaire de l'enfance ;
- Ou encore, exercer une activité professionnelle (souvent pour les adolescents déscolarisés ou en voie d'autonomie).

Article 29 : *S'il est nécessaire de retirer l'enfant de son milieu de vie actuel, le Juge des tutelles peut décider de confier tout ou partie des droits de l'autorité parentale :*

- 1- *à celui des père et mère qui n'a pas l'exercice du droit de garde ;*
- 2- *à un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance ;*
- 3- *à un établissement public d'assistance sociale ou d'éducation, à un établissement public relevant du service d'aide à l'enfance ou un établissement de protection judiciaire de l'enfance ou un établissement privé habilité.*

👉 Le retrait de l'enfant intervient quand sa santé, sa sécurité, la moralité ou son éducation sont gravement compromises et qu'aucune mesure d'aide dans la famille ne suffit à remédier à la situation.

👉 Le juge des tutelles peut confier tout ou partie des droits liés à l'autorité parentale à une autre personne ou structure. Si l'un des parents est jugé défaillant mais que l'autre est capable d'assurer la protection, le juge peut lui transférer les droits. Le juge peut le confier à toute autre personne, il peut s'agir d'un oncle, d'une tante, d'un grand parent, d'un ami proche de la famille à condition qu'elle soit apte et volontaire. L'option de confier l'enfant à un établissement ou service compétent est retenue lorsqu'aucune solution familiale ou individuelle n'est possible.

Article 31 : *Les frais d'entretien, d'instruction, d'éducation, de rééducation et de réinsertion du mineur qui a fait l'objet d'une ou de plusieurs mesures d'assistance éducative incombent aux père et mère. Toutefois, lorsque les père et mère ne peuvent supporter la charge totale de ces frais, la décision fixe le montant de leur participation ou déclare qu'en raison de leur indigence, il ne leur sera imposé aucune part contributive.*

👉 Même si un enfant est placé ou suivi dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative, ce sont les parents (ou titulaires de l'autorité parentale) qui restent financièrement responsables. Cependant en cas d'indigence ou de ressources insuffisantes, le juge peut fixer une participation partielle en tenant compte des revenus des parents ou les exonérer totalement s'ils sont indigents c'est-à-dire sans ressources suffisantes.

En pratique, cette décision est prise par le juge suite à une enquête sociale ou à l'analyse des ressources des parents. Elle est réévaluable si la situation des parents évolue.

Actions essentielles	Activités clés	Démarches de la mise en œuvre
Prévention	<i>Information des communautés et des familles.</i>	<i>-Animations ; -communautaires -VAD ; -Education parentale.</i>
Assistance	<i>Accompagnement des enfants placés en famille d'accueil et dans les Etablissements de Protection de Remplacement (EPR).</i>	<i>-Appui juridique ou judiciaire/ Counseling ; -Prise en charge holistique des enfants.</i>
Plaidoyer	<i>-Adoption des textes sur les pupilles de l'Etat ; -Disponibilité des ressources pour l'accompagnement des familles d'accueil.</i>	<i>-Rencontre avec les autorités pour l'adoption du décret d'application de la loi sur les Pupilles de l'Etat ; -Budgétisation de la prise en charge des enfants Placés.</i>

Autorité parentale

Loi N°2019-572 du 26 juin 2019 relative à la minorité Code Civil I (droits des personnes et de la famille) : Art 2, 4, 5, 6, 8, 9 et 12

Définition de l'autorité parentale :

Article 3 : *L'autorité parentale est l'ensemble des droits et obligations reconnus aux père et mère sur la personne et les biens de leur enfant mineur et ayant pour finalité l'intérêt de celui-ci.*

👉 L'autorité parentale est l'ensemble des droits et obligations reconnus aux père et mère sur la personne et les biens de leur enfant mineur et ayant pour finalité l'intérêt de celui-ci.

Droits et obligations liés à l'autorité parentale :

Article 4 : *L'autorité parentale comporte à l'égard du mineur des droits et obligations notamment :*

- 1- *Assurer la garde, la direction, la surveillance, l'entretien, l'instruction et l'éducation de l'enfant ;*
- 2- *Faire prendre à l'égard de celui-ci toute mesure d'assistance éducative ;*
- 3- *Consentir à son adoption, à son émancipation dans les conditions fixées par la loi ;*
- 4- *Administrer ses biens et disposer des revenus desdits biens.*

L'autorité parentale comporte, en outre, le droit pour le survivant des père et mère de choisir un tuteur pour son enfant mineur, dans le cas où il viendrait à décéder.

👉 L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs conférés aux parents jusqu'à la majorité (ou l'émancipation) de l'enfant, pour assurer sa protection, son développement et son éducation. Cela les oblige à veiller à la sécurité physique et morale de

l'enfant, encadrer ses choix de vie, comportements, fréquentations, pourvoir à ses besoins matériels (logement, nourriture, vêtements) et assurer sa scolarisation, son éducation civique, sociale, morale.

Les parents peuvent demander eux-mêmes une intervention du juge pour protéger leur enfant, si nécessaire par exemple, si l'enfant est en danger ou s'ils se sentent dépassés. Certains actes importants requièrent le consentement parental notamment l'adoption de l'enfant par un tiers et son émancipation (déclaration légale donnant à un mineur l'autonomie juridique avec autorisation des parents). Les parents gèrent les biens de l'enfant dans son intérêt. A cet effet, ils peuvent percevoir et utiliser les revenus (ex : héritage, rentes, pensions) mais doivent rendre des comptes et ne peuvent pas dilapider ou vendre les biens sans autorisation dans certains cas. Le parent survivant peut désigner par testament ou acte notarié une personne pour assurer la tutelle de son enfant en cas de décès, Cela garantit que le tuteur choisi sera prioritaire dans la protection de l'enfant après leur mort, sauf décision contraire du juge si l'intérêt de l'enfant l'exige.

Article 5 : *Durant le mariage, l'autorité parentale est exercée en commun par les père et mère, sauf décision judiciaire contraire.*

S'il s'élève un conflit relativement à l'exercice de l'autorité parentale, le juge statue en considérant l'intérêt de l'enfant. Il est saisi par l'époux le plus diligent.

A l'égard des tiers de bonne foi, chacun des époux est réputé agir avec l'accord de l'autre et dans le seul intérêt de l'enfant, quand il accomplit seul un acte usuel de l'autorité parentale.

👉 Tant que les parents sont mariés et vivent ensemble, ils exercent conjointement l'autorité parentale. Cela signifie qu'ils prennent d'un

commun accord toutes les décisions importantes concernant leur enfant. Toutefois, une décision judiciaire peut retirer l'exercice à l'un des deux (ex : cas de violence, d'incapacité, de désintérêt manifeste...). En cas de désaccord profond entre les parents (même mariés), l'un des deux peut saisir le juge qui va trancher en priorité en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Si un parent accomplit seul un acte "usuel" (c'est-à-dire courant, non exceptionnel), un tiers (enseignant, médecin, banquier, etc.) n'a pas à exiger le consentement de l'autre parent, à condition qu'il soit de bonne foi.

✦ Exemples d'actes usuels :

- Inscrire l'enfant à une activité scolaire ou sportive,
- L'emmener chez le médecin pour une consultation classique,
- Participer à une réunion de parents d'élèves.

Pour les actes non usuels (ex : changement de nom, opération chirurgicale grave, changement d'établissement scolaire), l'accord des deux parents est nécessaire.

Article 9 : *L'autorité parentale sur les enfants nés hors mariage est exercée par celui des père et mère à l'égard duquel la filiation est établie.*

Lorsque la filiation est établie à l'égard de la mère et du père, l'autorité parentale est exercée par les deux parents. S'il s'élève un conflit entre les père et mère relativement à l'exercice de l'autorité parentale, le juge, saisi par le parent le plus diligent, statue en considérant l'intérêt de l'enfant.

Les dispositions de l'article 5 alinéa 3 sont applicables aux père et mère.

👉 L'autorité parentale est exercée conjointement par les père et mère dans le mariage et hors mariage (lorsque la filiation est établie à l'égard des deux parents).

Dans l'intérêt de l'enfant, le juge peut décider de confier cette autorité à l'un des parents dans les cas suivants :

- Conflit ;
- Divorce ;
- Séparation de corps ou résidence séparée ;
- Décès de l'un des parents.

Par ailleurs, dans l'intérêt exclusif de l'enfant, le juge peut décider, à la requête de tout intéressé, de confier sa garde et par conséquent l'autorité parentale à toute autre personne.

Article 6 : *Si les père et mère sont divorcés, séparés de corps ou en résidence séparée, l'autorité parentale est exercée par celui d'entre eux à qui le juge a confié la garde de l'enfant, sauf les droits de visite et de surveillance et le droit de consentir à l'adoption ou à l'émancipation de l'enfant mineur incombant à l'autre parent.*

👉 En cas de séparation, c'est le parent chez qui l'enfant réside habituellement qui exerce au quotidien l'autorité parentale. Le juge désigne ce parent lors de la décision de séparation ou de divorce. Même s'il n'a pas la garde, l'autre parent conserve le droit de visite et d'hébergement, le droit de surveillance et le droit de consentir à certains actes graves. Pour des décisions majeures comme l'adoption ou l'émancipation l'accord des deux parents est indispensable, même si l'un n'a pas la garde.

Article 8 : *Si celui des père et mère ayant été investi de la garde de l'enfant décède ou s'il se trouve dans l'un des cas prévus à l'article 11, l'autorité parentale est dévolue de plein droit au parent survivant. Toutefois, dans l'intérêt exclusif de l'enfant, le juge peut décider, à la requête de tout intéressé, de confier sa garde à toute autre personne.*

Article 12 : *Si l'un des père et mère décède ou se trouve dans l'un des cas énumérés par l'article précédent, l'exercice de l'autorité parentale est dévolu uniquement à l'autre.*

☞ Lorsque le parent qui avait la garde de l'enfant meurt ou devient incapable, l'autre parent survivant récupère automatiquement l'exercice de l'autorité parentale en vue d'assurer la continuité de la protection parentale par l'un des deux parents biologiques, chaque fois que cela est possible. Toutefois, le juge peut faire obstacle à cette dévolution automatique, si cela est nécessaire pour protéger l'enfant.

Actions essentielles	Activités clés	Démarches de la mise en œuvre
Prévention Assistance	- <i>Information des communautés et des familles ;</i> - <i>Accompagnement des parents.</i>	- <i>Animations ;</i> - <i>communautaires</i> - <i>VAD ;</i> - <i>Appui juridique ou judiciaire/ Counseling.</i>

Délégation des droits de l'autorité parentale

Loi N°2019-572 du 26 juin 2019 relative à la minorité (Code civil I droits des personnes et de la famille) : Art. 13, 15, 16, 18, 19, 20, 21, 24 25, 26, 144 (Minorité).

Article 13 : *Ceux qui exercent l'autorité parentale peuvent, dans l'intérêt du mineur, déléguer volontairement et temporairement à une personne physique jouissant de ses droits civils, les droits qu'ils détiennent et les obligations qui leur incombent relatifs, tant à la garde du mineur, qu'à son instruction, son éducation et sa surveillance.*

👉 Cette disposition évoque une délégation volontaire de l'autorité parentale, une mesure souple permettant aux titulaires de l'autorité parentale (généralement les parents) de confier temporairement tout ou partie de leurs responsabilités à une autre personne. Elle est décidée par les parents eux-mêmes, pour une durée limitée, selon les besoins en tenant compte de l'intérêt de l'enfant. La délégation ne peut être faite qu'à une personne majeure, juridiquement capable et digne de confiance. Cette délégation peut porter sur la garde du mineur (hébergement, soins, quotidien), son instruction (suivi scolaire), son éducation (valeurs, comportement) et sa surveillance (sécurité, encadrement). Toutefois, l'autorité parentale n'est pas transférée en tant que telle, elle est seulement exercée par un tiers pour une durée limitée. Les parents restent titulaires de l'autorité parentale et responsables en dernier ressort.

Article 15 : *Le Juge des tutelles, à la requête des parties intéressées agissant conjointement, peut, en outre, décider qu'il y a lieu, dans*

l'intérêt de l'enfant, de déléguer à la personne visée à l'article 13, tout ou partie des droits qui ne lui avaient pas été conférés.

Lorsqu'une personne recueille un enfant mineur sans l'intervention de ses père et mère ou tuteur, la déclaration doit être faite au juge des tutelles qui peut déléguer tous les droits de l'autorité parentale à cette personne.

👉 Cela vise les situations où un tiers (membre de la famille, voisin, ami, etc.) prend en charge un enfant sans qu'il y ait eu de décision judiciaire ni de consentement formel des titulaires de l'autorité parentale (par exemple, parents absents, disparus, incarcérés, décédés, ou défaillants) et sans que ce tiers ait de droits légaux sur l'enfant. Cette situation doit être portée à la connaissance du juge pour éviter que l'enfant reste dans un vide juridique et régulariser la situation en fonction de l'intérêt de l'enfant. Le juge peut décider de confier provisoirement ou durablement l'exercice de l'autorité parentale à la personne qui a recueilli l'enfant par une délégation judiciaire de l'autorité parentale qui donne au tiers un cadre légal clair pour agir au nom de l'enfant (école, soins, actes civils...), une responsabilité juridique vis-à-vis de l'enfant. Il ne s'agit pas nécessairement d'une adoption.

Article 16 : *Lorsqu'une personne physique ou morale a recueilli un enfant mineur, sans l'intervention des père, mère ou tuteur, déclaration doit en être faite dans les soixante-douze heures au Juge des tutelles de la résidence de la personne qui l'a recueilli, lequel en informe les parents ou le tuteur de l'enfant.*

Les père et mère peuvent être déchus de l'autorité parentale. Ils pourront néanmoins en demander la restitution au juge.

👉 La délégation peut être ordonnée par voie judiciaire en cas de découverte d'enfant. Toutefois, cette déclaration doit être faite dans les soixante-douze heures (72H) au Juge des tutelles du lieu de résidence de la personne qui l'a recueilli. En l'espèce, le juge des tutelles en informe les parents ou le tuteur de l'enfant. La non déclaration est passible d'une peine d'emprisonnement et/ou d'une amende.

Les père et mère peuvent être déchus de l'autorité parentale. Ils pourront néanmoins en demander la restitution au juge qui, dans l'intérêt de l'enfant, en apprécie l'opportunité.

Article 19 : *Dans les cas visés aux articles 13 à 17, les père, mère ou tuteur peuvent demander au Juge des tutelles que le mineur leur soit rendu. S'il estime qu'il y a lieu, dans l'intérêt de l'enfant, de rejeter la demande, le juge peut accorder au demandeur un droit de visite dont il fixe les modalités. La décision du juge est susceptible d'appel. Une nouvelle demande ne peut être formulée qu'à l'expiration du délai d'un an à compter du jour où la décision de rejet est devenue irrévocable.*

👉 Cela signifie que même après une décision de placement ou de délégation d'autorité parentale les parents ou le tuteur légal peuvent saisir le juge pour demander le retour de l'enfant à leur domicile. Cela suppose que le demandeur estime être redevenu capable d'assumer la charge de l'enfant, ou que les raisons ayant justifié la séparation ont disparu. Le juge statue en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant, pas de la seule volonté du parent ou tuteur. Si le retour est jugé possible L'enfant peut être restitué à sa famille d'origine. Si le retour est jugé

contraire à l'intérêt de l'enfant le juge rejette la demande, mais peut accorder un droit de visite au parent ou tuteur dont la fréquence, la durée et le lieu sont fixés par lui.

Le parent ou tuteur mécontent de la décision (qu'il s'agisse d'un rejet ou des modalités du droit de visite) peut exercer un recours devant la cour d'appel, dans le délai légal prévu (généralement 1 mois). Après un rejet définitif, les parents/tuteurs doivent attendre un an avant de présenter une nouvelle demande de restitution. Ce délai vise à stabiliser la situation de l'enfant et à éviter les procédures répétitives ou abusives. Ce délai peut être utile pour les parents afin d'améliorer leur situation et préparer un dossier solide en vue de récupérer leur enfant.

Actions essentielles	Activités clés	Démarches de la mise en œuvre
Prévention	<i>Information des communautés et des familles ;</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Animations communautaires ; - VAD ; - Education parentale.

Tutelle

Loi N°2019-572 du 26 juin 2019 relative à la minorité (Code civil I droits des personnes et de la famille) : Art. 48, 52, 81, 82, 83, 84, 90, 91, 93, 94,95.

Article 52 : *La tutelle est un régime de protection de l'enfant. Elle est une charge publique et personnelle. Nul ne peut refuser de l'exercer sauf dérogations prévues par les articles 63 et 64. La tutelle ne se transmet ni au conjoint ni aux héritiers du tuteur. Toutefois, les héritiers sont responsables de la gestion de leur auteur.*

Définition :

La tutelle est un régime de protection de l'enfant par lequel une tierce personne exerce l'autorité parentale sur un enfant. La tutelle est une mission d'intérêt général, imposée par la loi et qui doit être assumée directement par la personne désignée sous contrôle du juge des tutelles.

Cas d'ouverture de la tutelle

Article 53 : La tutelle s'ouvre :

1° lorsque le père et la mère sont tous deux décédés ou hors d'état de manifester leur volonté en raison de leur incapacité, de leur absence, de leur éloignement ou de toute autre cause ;

2° lorsqu'ils sont tous deux déchus des droits de l'autorité parentale ;

3° lorsque le survivant est déchu des droits de l'autorité parentale ;

4° lorsque tous deux ont été condamnés pour abandon de famille dans le cas où la victime de cet abandon est un de leurs enfants, et même si la déchéance de l'autorité parentale n'a pas été prononcée ;

5° lorsque la filiation de l'enfant n'est pas établie à l'égard de ses parents. Le tuteur qui a les mêmes obligations que l'administrateur légal du mineur est désigné par le juge des tutelles.

👉 La tutelle s'ouvre en cas de décès ou d'incapacité des deux parents (parents décédés, hospitalisés longtemps, portés disparus, en prison à l'étranger, ou en état mental empêchant toute décision), de déchéance de l'autorité parentale des deux parents, cela suppose une décision judiciaire antérieure constatant que les parents ont gravement manqué à leurs devoirs (violence, abandon, mise en danger...), de déchéance du parent survivant, de condamnation pour abandon de

famille, de filiation non établie (C'est le cas des enfants nés sous X, abandonnés, ou dont les parents ne sont pas identifiés légalement).

Le tuteur légal est nommé par décision judiciaire et doit protéger la personne et les biens du mineur, Rendre compte au juge ou au conseil de famille, agir dans l'intérêt exclusif du mineur et demander autorisation du juge pour certains actes importants (vente de biens, changement d'établissement, etc.).

Conditions et exclusion d'exercice de la charge tutorale

Article 81 : *Les différentes charges de la tutelle peuvent être remplies par toute personne, sous réserve des dispositions ci-après.*

Article 82 : *Sont incapables d'exercer les différentes charges de la tutelle :*

1° les mineurs ;

2° les majeurs protégés par la loi.

Article 83 : *Sont exclus ou destitués de plein droit des différentes charges de la tutelle :*

1° ceux qui ont été condamnés pour proxénétisme, ou condamnés pour crime ou délit commis sur la personne d'un enfant, ou condamnés comme complices d'un crime commis par un enfant ;

2° ceux à qui l'exercice des charges tutélaires a été interdit, conformément aux dispositions du code pénal ;

3° ceux qui ont été déchus de l'autorité parentale.

Article 84 : *Peuvent être exclues ou destituées des différentes charges de la tutelle, les personnes dont l'inconduite notoire, l'improbité, la négligence habituelle ou l'inaptitude aux affaires est manifeste. Peuvent également être exclus ou destitués des différentes charges de la tutelle, ceux qui, personnellement ou dont les ascendants ou descendants, ont avec le mineur un litige mettant en cause l'état de celui-ci ou une partie notable de ses biens.*

👉 Toute personne peut être tuteur excepté les mineurs, les majeurs protégés par la loi ainsi que toute personne frappée d'une quelconque interdiction par la loi. Les critères essentiels sont la capacité juridique, la moralité le lien affectif ou familial dans la mesure du possible.

Les obligations du tuteur

Article 93 : *Le tuteur représente le mineur dans tous les actes civils, sauf les cas dans lesquels la loi ou les usages autorisent les mineurs à agir eux-mêmes.*

Le tuteur accomplit seul, comme représentant du mineur, tous les actes d'administration.

Il peut ainsi aliéner à titre onéreux les meubles d'usage courant et les biens ayant le caractère de fruits.

Il administre les biens du mineur en bon père de famille et répond des dommages qui pourraient résulter d'une mauvaise gestion.

Il ne peut ni acheter les biens du mineur, ni les prendre à loyer ou à ferme, à moins que le conseil de famille ne l'ait autorisé à en passer bail, ni accepter d'aucun droit de créance contre le mineur, ni faire des donations au nom du mineur.

Article 94 : *Le tuteur administre et agit en cette qualité du jour de sa nomination si elle a été faite en sa présence, sinon, du jour où elle lui a été notifiée.*

Dans les quinze jours qui suivent, il requiert la levée des scellés s'ils ont été apposés et fait procéder immédiatement à l'inventaire des biens du mineur en présence du conseil de famille. Expédition de cet inventaire est transmise au Juge des tutelles.

Le Juge des tutelles peut autoriser le tuteur à dresser l'inventaire par acte sous seing privé. En ce cas, cet inventaire est établi en présence de deux membres du conseil de famille, désignés par le Juge des tutelles. La réquisition prévue à l'alinéa précédent sera, en ce cas, faite par le Juge des tutelles.

A défaut d'inventaire dans le délai prescrit, le Juge des tutelles peut, d'office ou à la requête de tout intéressé, y faire procéder.

Le défaut d'inventaire autorise le mineur à faire la preuve de la valeur et de la consistance de ses biens par tous moyens, même par la commune renommée.

Article 95 : *Si le mineur est débiteur du tuteur, celui-ci doit le déclarer dans l'inventaire, à peine de déchéance, et ce, sur la réquisition que l'officier public est tenu de lui en faire et dont mention est portée au procès-verbal.*

👉 Le tuteur agit au nom et pour le compte du mineur dans la vie civile (ex. : signer un bail, gérer un compte bancaire, souscrire un contrat, etc.). Il peut accomplir tout acte d'administration normale en ayant une conduite prudente, attentive et désintéressée et une gestion loyale, efficace et sans négligence. Le tuteur ne peut jamais faire certains actes, sauf autorisation spéciale du conseil de famille.

L'entrée en fonction du tuteur débute soit le jour même de sa nomination, en sa présence, ou à la date de notification officielle de la décision s'il était absent. Cela permet de sécuriser la gestion des biens à partir d'une date claire pour garantir la transparence et prévenir les abus.

Dans les quinze jours qui suivent, le tuteur doit demander la levée des scellés, si des biens ont été protégés par scellés (par exemple, après le décès d'un parent), faire procéder à un inventaire complet des biens du mineur, en présence du conseil de famille et transmettre une copie de cet inventaire au Juge des tutelles.

Si le juge l'autorise, l'inventaire Peut être rédigé sans notaire ou huissier mais en présence de deux membres du conseil de famille désignés par le juge qui, l se charge lui-même de la réquisition d'inventaire.

Si l'inventaire n'est pas réalisé dans les 15 jours, le juge peut agir d'office, ou être saisi par tout intéresser et ordonner l'inventaire lui-même. Si aucun inventaire n'a été fait, le mineur (une fois devenu majeur) pourra contester la gestion du tuteur, réclamer des comptes sur des biens non déclarés, et utiliser tous moyens de preuve, y compris des témoignages ou rumeurs sérieuses ("commune renommée").

Actions essentielles	Activités clés	Démarches de la mise en œuvre
Prévention	<i>Information des communautés et des familles ;</i>	- Animations communautaires ; - VAD ; - Focus groupe ; - Confection d'affiches.
Assistance	<i>Suivi des mineurs sous tutelles</i>	- Accompagnement des tuteurs légaux ; - Prise en charge psychosociale/ Counseling/ Orientations.

Succession

Code civil : Loi N°2019-573 du 26 juin 2019, relative aux successions (Art. 1, 5,7, 8, 9, 10, 11,22, 26, 28).

Définition :

La succession est la transmission du patrimoine (biens) laissé par une personne décédée au profit d'autres personnes survivantes (héritiers). La succession est prévue par la loi. Elle est dite testamentaire lorsqu'elle est établie selon la volonté du défunt (ce testament doit être également conforme à la loi).

Ouverture de la succession (art 1 et 5) :

👉 La succession s'ouvre au dernier domicile du défunt pour l'ensemble des biens le jour de la mort ou du prononcé du jugement déclaratif du décès. L'acte de décès ou jugement supplétif de décès ainsi que le jugement d'hérédité sont les documents de base pour constater l'ouverture d'une succession.

Conditions pour succéder

Article 7 : *Pour succéder, il faut exister à l'instant de la succession.*

Sont donc incapables de succéder :

1°) *celui qui n'est pas encore conçu ;*

2°) *l'enfant qui n'est pas né vivant.*

Article 8 : *Lorsque deux personnes, dont l'une avait vocation à succéder à l'autre, périssent dans un même événement, l'ordre des décès est établi par tous moyens.*

Si cet ordre ne peut être déterminé, la succession de chacune d'elles est dévolue sans que l'autre y soit appelée.

Toutefois, si l'un des codécédés laisse des descendants, ceux-ci peuvent représenter leur auteur dans la succession de l'autre lorsque la représentation est admise.

☞ Pour succéder, il faut :

- Exister au moment de l'ouverture de la succession (est pris en compte l'enfant conçu moins de moins de 180 jours au moment du décès du défunt si son intérêt l'exige) ;
- Ne pas avoir été déclaré indigne.

La qualité d'héritier est constatée par un jugement rendu par le tribunal du lieu d'ouverture de la succession.

Perte du titre d'héritier

Article 9 : *Est indigne de succéder, celui qui a été condamné en tant qu'auteur, ou complice, pour avoir volontairement donné ou tenté de donner la mort ou porté des coups mortels au défunt.*

Peut être déclaré indigne de succéder :

1°) *celui qui s'est rendu coupable envers le défunt, de sévices, délits ou injures graves ;*

2°) *celui qui a gravement porté atteinte à l'honneur, à la considération ou aux intérêts patrimoniaux du défunt ou de sa famille ; celui qui a commis les faits mentionnés à l'alinéa 1 du présent article et à l'égard de qui l'action publique n'a pu être exercée ;*

3°) *L'action en déclaration d'indignité est ouverte à tous les successibles, jusqu'au partage.*

Le pardon accordé par le défunt fait cesser l'indignité. La preuve du pardon peut être faite par tous moyens. Les enfants sont les héritiers de leurs parents décédés.

Article 10 : *L'indignité est personnelle. Les descendants de l'indigne succèdent comme si leur auteur était prédécédé.*

L'indigne ne peut réclamer sur les biens de cette succession, l'usufruit que la loi accorde aux père et mère sur les biens de leurs enfants, ni en être l'administrateur.

☞ L'indignité est une peine prononcée à raison des torts graves commis à un héritier envers le défunt.

L'héritier peut être déclaré indigne de succéder lorsqu'il :

- S'est rendu coupable envers le défunt, de sévices, délits ou injure grave ;
- A gravement porté atteinte à l'honneur, à la considération ou aux intérêts patrimoniaux du défunt ou de sa famille ;
- A commis les faits de l'indignité de plein droit, mais qui n'a pu être condamné (pour absence d'exercice de l'action publique).

L'ordre de la succession (art 11)

Article 11 : *Les successions sont déférées aux enfants et autres descendants du défunt, à ses ascendants, à ses parents collatéraux et à son conjoint survivant dans l'ordre et suivant les règles ci-après déterminées.*

☞ La succession tient compte des personnes suivantes :

- Les descendants ; les enfants (y compris les adopté(e)s et autres descendants ;

- Les ascendants : père, mère (ascendants privilégiés), grand parents (ascendants ordinaires) ;
- Les parents collatéraux ; frères et sœurs et leurs enfants (collatéraux privilégiés) oncles, tantes, cousins, cousines et leurs enfants (collatéraux ordinaires) ;
- Le conjoint survivant ; mari ou femme du défunt.

Les modalités de transmissions de la succession (Art 26 et 28)

Article 26 : *Les enfants ou leurs descendants et le conjoint survivant succèdent au défunt. Les trois quarts de la succession sont dévolus aux enfants ou leurs descendants et un quart au conjoint survivant.*

A défaut de conjoint survivant, les enfants ou leurs descendants succèdent seuls au défunt.

L'enfant peut hériter des biens de ses ascendants quelle qu'en soit la provenance.

Article 28 : *Les enfants ou leurs descendants succèdent à leurs père, mère, aïeuls, aïeules ou autres ascendants, sans distinction de sexe ni de primogéniture et encore qu'ils soient issus de différents mariages ou nés hors mariage.*

Ils succèdent par égales portions et par tête, quand ils sont tous au premier degré et appelés de leur chef. Ils succèdent par souche lorsqu'ils viennent tous ou en partie par représentation.

L'indignité des père et mère ne s'étend pas à leurs descendants. En conséquence, l'enfant peut hériter de son grand-père.

👉 La transmission successorale se fait selon la règle de la priorité des ordres et des degrés. Le principe est que les ordres s'excluent les uns des autres.

En présence de tous les ordres, les enfants se partagent la succession avec le conjoint survivant.

Tous les enfants recueillent $\frac{3}{4}$ de la succession et le $\frac{1}{4}$ est dévolu au conjoint survivant. A défaut de conjoint survivant, les enfants recueillent la totalité de la succession.

Les enfants ou leurs descendants succèdent à leur père, mère, aïeuls ou autres ascendants à part égal portion et par tête

Actions essentielles	Activités clés	Démarches de la mise en œuvre
Prévention	<i>Information des communautés et des familles ;</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Animations communautaires - VAD - Focus groupe - Confection d'affiches - Emissions radio en langues locales sur la succession
Assistance	<i>Soutien aux enfants privés illégalement de leurs droits successoraux</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Accompagnement des mineurs dans les procédures ; - Assistance judiciaire et juridique - Assistance psychosociale - / Counseling/ Orientations

Mesures de protection pénale du mineur

Code pénal loi N°2024-358 du 11 juin 2024 modifiant la loi N°2019-574 du 26 juin 2019 portant code pénal ; Article 783 de la loi N°2018-975 du 27 décembre 2018 portant code de procédure pénale ; Art. 113 Nouveau al 1, Art. 103.

Définition du mineur

Art 18 la loi N°2019-574 du 26 juin 2019 portant code pénal :
Est mineur, toute personne âgée de moins de dix-huit (18) ans lors de la commission de l'infraction.

Les mineurs de dix (10), treize (13) et seize (16) ans sont ceux qui n'ont pas atteints ces âges lors de la commission de l'infraction.

L'enfant qui commet une infraction sur les biens de ses parents ne peut pas être poursuivi parce qu'il bénéficie d'une immunité familiale.

Protection du mineur infracteur

Article 103 al 2 la loi N°2019-574 du 26 juin 2019 portant code pénal
Ne peuvent donner lieu qu'à des réparations civiles les infractions contre la propriété commises :

2°) par un enfant ou autre descendant au préjudice de ses père ou mère ou autres ascendants, par les mères ou père ou autres ascendants au préjudice de leurs enfants ou autres descendants.

Les faits commis par un enfant de moins de 10 ans ne peuvent faire l'objet d'aucune qualification et de poursuites pénales.

Article 113 Nouveau al 1 la loi n° 2021-893 du 21 décembre 2021 :
Les faits commis par un mineur de 10 ans ne sont pas susceptibles de qualification et de poursuites pénales. Cependant, les parents sont civilement responsables des actes répréhensibles posés par leurs enfants.

L'enfant de 13 ans reconnu coupable d'une infraction ne peut être condamné à une peine privative de liberté. Il ne peut faire l'objet que de mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation de même que l'enfant de 10 à 13 ans.

Article 113 *Nouveau al 2 la loi n° 2021-893 du 21 décembre 2021) : Le mineur de treize ans bénéficie de droit, en cas de culpabilité, de l'excuse absolutoire de minorité. Il ne peut faire l'objet que des mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation prévues par la loi.*

Les enfants de 16 à 18 ans qui commettent une infraction bénéficient d'une excuse atténuante.

Article 113 *Nouveau al 3, 4 et 5 la loi n° 2021-893 du 21 décembre 2021) : Le mineur âgé de treize ans et plus bénéficie de l'excuse atténuante de minorité. En matière de crime et de délit, l'excuse atténuante de minorité entraîne l'application de la moitié des peines prévues par l'article 112. En matière de contravention, elle exclut toute peine privative de liberté. Le juge ne peut prononcer qu'une peine de travail d'intérêt général ou une admonestation.*

Article 783 *Code de procédure pénale : Lorsqu'un mineur est impliqué dans une procédure pénale, soit en tant qu'auteur ou complice soit en tant que victime ou témoin, l'officier de police judiciaire, le procureur de la République ou le juge, selon le cas, en avise le service de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse placé auprès de chaque juridiction, aux fins d'assurer une assistance à ce mineur.*

👉 Les mineurs de dix (10), treize (13) et seize (16) ans sont ceux qui n'ont pas atteints ces âges lors de la commission de l'infraction. Les mineurs de dix (10), treize (13) et seize (16) ans sont ceux qui bénéficient d'une protection spéciale parce que considéré comme vulnérables ; Les faits commis par les mineurs de moins 10ans ne peuvent faire l'objet de poursuite pénal. Ils bénéficient des mesures de

protection d'assistance, de surveillance et d'éducation. L'éducation de l'enfant mineur prime sur la répression mais il revient que ceux-ci peuvent faire preuve de sanctions pénales adaptées à la minorité. Ces mesures peuvent être ordonnées par le juge. L'enfant qui commet une infraction sur les biens de ses parents ne peut pas être poursuivi parce qu'il bénéficie d'une immunité familiale.

La responsabilité civile des parents peut être engagée lorsque les mineurs portent atteintes aux biens d'autrui. Les faits commis par un enfant de moins de 10 ans ne peuvent faire l'objet d'aucune qualification et de poursuites pénales.

Limites d'âge et responsabilité pénale

👉 Les faits commis par un mineur de 10 ans ne sont pas susceptibles de qualification et de poursuites pénales. Cependant, les parents sont civilement responsables des actes répréhensibles posés par leurs enfants.

L'enfant de 13 ans reconnu coupable d'une infraction ne peut être condamné à une peine privative de liberté. Il ne peut faire l'objet que de mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation de même que l'enfant de 10 à 13 ans.

Actions essentielles	Activités clés	Démarches de la mise en œuvre
Prévention	- Formation des acteurs clés sur les dispositions légales en matière de protection des mineurs infracteurs ;	- Ateliers de formation/ Séminaires ; - Elaboration de guides/ brochures

Protection physique et morale de l'enfant

Loi n°2021-893 du 21 décembre 2021 modifiant la loi n°2019-574 du 26 juin 2019 portant Code pénal : Art 357, 358, 359, 360, 401, 402, 403 nouveau, 404, 410, 412, 439 ; la loi n°2019-574 du 26 juin 2019 portant Code pénal ; loi n° 2019-570 du 26 juin 2019 relative au mariage.

*Loi n° 2010-272 du 30 septembre 2010 portant interdiction de la traite et des pires formes de travail des enfants : **Art 16, 21***

*Loi n°2016-1111 du 08 décembre 2016 relative à la lutte contre la traite des personnes : **Art 4***

*Arrêté n°0075/MEN/DELC du 28 septembre 2009 portant interdiction des punitions physiques et humiliantes à l'endroit des élèves en milieu scolaire : **Art 1***

Pour protéger l'enfant contre toutes formes de violences tant physiques que morales, la loi réprime sévèrement les infractions suivantes :

- **L'atteinte à la moralité**

Article 357 : *Est puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs quiconque :*

1° fabrique, détient, importe, exporte, transporte en vue d'en faire commerce, distribution, location, affichage ou exposition, tous imprimés, tous écrits, dessins, affiches, gravures, peintures, photographies, films ou clichés, matières ou reproductions phonographiques, emblèmes et d'une manière générale, tous objets ou images contraires aux bonnes mœurs ;

2° vend, loue, même à titre gratuit et même non publiquement, sous quelque forme que ce soit, affiche, expose ou projette les documents imprimés ou objets énumérés au paragraphe précédent ;

3° fait entendre dans les conditions de l'article 184, des chants, cris et discours contraires aux bonnes mœurs ;

4° attire publiquement l'attention sur une occasion de débauche ou publie une annonce ou une correspondance de ce genre quels qu'en soient les termes.

Les peines sont portées au double si le délit est commis envers un mineur.

Quand les délits prévus par le présent article sont commis par la voie de la presse, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 183 sont applicables. La tentative est punissable.

👉 L'article 357 protège la société en général, mais surtout les enfants. Toute diffusion ou tentative de diffusion de contenus obscènes, immoraux ou incitant à la débauche est interdite. Si cela concerne un mineur, la loi punit beaucoup plus sévèrement toute personne qui les expose à de tels contenus afin de protéger son développement psychologique, affectif et moral ainsi que son intégrité (peine allant jusqu'à quatre (4) ans de prison et 1.000.000 FCFA d'amende).

▪ **Le proxénétisme**

Article 358 : *Est considéré comme proxénète et puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 de francs, celui qui :*

- 1°) *d'une manière quelconque, aide, assiste ou protège sciemment la prostitution d'autrui ou le racolage en vue de la prostitution ;*
- 2°) *sous une forme quelconque, partage les produits de la prostitution d'autrui et reçoit des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution ;*
- 3°) *vit sciemment avec une personne se livrant habituellement à la prostitution et ne peut justifier de ressources correspondant à son train de vie ;*
- 4°) *entraîne ou entretient, même avec son consentement, une personne même majeure en vue de la prostitution ou la livre à la prostitution ou à la débauche ;*
- 5°) *fait office d'intermédiaire à un titre quelconque, entre les personnes se livrant à la prostitution ou à la débauche et les individus qui exploitent ou rémunèrent la prostitution ou la débauche d'autrui.*
- La tentative des délits visés au présent article est punissable.*

Article 359 : Les peines prévues par l'article précédent sont portées au double, dans les cas où le délit a été commis à l'égard d'une personne de moins de dix-huit (18) ans.

👉 Est proxénète toute personne qui, d'une manière ou d'une autre, profite, organise, favorise ou vit de la prostitution d'autrui (majeur ou mineur), même avec le consentement de la victime. La tentative et la complicité sont aussi punissables. Les peines sont doublées (prison + amendes), et encore plus aggravées dans le cas des mineurs car cela constitue une violation grave des droits fondamentaux de l'enfant. Par ailleurs, les dispositions de cet article protègent l'enfant contre toute forme d'exploitation sexuelle.

- **Atteinte aux mœurs**

Article 360 : *Est puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 de francs quiconque attente aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant la débauche ou la corruption de mineurs. Il est tenu compte pour le prononcé de la peine, des actes accomplis même à l'étranger. La tentative est punissable.*

👉 Toute personne qui pousse, encourage, aide ou facilite la débauche ou la corruption d'un mineur commet un délit. La protection du mineur s'étend même si l'acte est commis hors du pays. En l'espèce, les auteurs peuvent être poursuivis sur le territoire ivoirien. Exemple : Si une personne emmène un mineur à l'étranger pour le corrompre sexuellement, elle peut être jugée en Côte d'Ivoire même si la personne ne passe pas à l'acte, le simple fait d'inciter ou de tenter est puni par la loi. Au titre des peines, l'emprisonnement est de deux (2) à cinq (5) ans plus une amende de 500.000 à 5.000.000 FCFA.

- **Traitements dégradants**

Article 401 : *Constituent des traitements dégradants, des agissements qui humilient un individu et portent manifestement atteinte à sa dignité.*

Est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs quiconque inflige des traitements dégradants.

Article 402 : *La peine est portée au double dans les cas prévus à la présente section :*

1°) si l'auteur est un agent public ou s'il a agi à l'instigation d'un agent public ou avec le consentement de celui-ci ;

2°) si la victime est le conjoint ou le concubin du coupable ;

3°) si la victime est un mineur ;

4°) s'il en est résulté pour la victime une infirmité permanente ou si la mort s'est ensuivie.

☞ Constituent des traitements dégradants, des actes qui humilient une personne et portent clairement atteinte à sa dignité humaine. Exemple : forcer un enfant à subir des humiliations, l'exposer à des moqueries, l'humilier devant d'autres, lui infliger des punitions avilissantes (le déshabiller en public, l'obliger à ramper, etc.).

La loi prévoit des sanctions plus lourdes (peine doublée) dans certains cas :

- Si l'auteur est un agent public (enseignant, policier, agent social, etc.) ou s'il agit avec leur appui ;

Exemple : un instituteur qui humilie ou rabaisse un élève.

- Si la victime est le conjoint ou le concubin du coupable. Cela vise la violence conjugale ;
- Si la victime est un mineur, c'est la situation la plus grave : un parent, un tuteur, un éducateur ou toute autre personne qui humilie un enfant encourt le double de la peine ;
- Si les traitements dégradants causent une infirmité permanente ou la mort de la victime.

Exemple : un enfant soumis à des sévices humiliants et violents qui entraînent un handicap ou même son décès.

▪ Le viol

Article 403 : *Constitue un viol, tout acte de pénétration vaginale, anale, buccale ou de quelque nature qu'il soit, à but sexuel, imposé à autrui sans son consentement en usant d'une partie du corps humain ou d'un objet, par violence, menace, contrainte ou surprise.*

Constitue également un viol, tout acte de pénétration vaginale, anale, buccale ou de quelque nature qu'il soit, à but sexuel, commis sur un mineur de quinze ans où obtenu de lui, même avec son consentement.

Article 404 : *Le viol est puni de l'emprisonnement à vie lorsqu'il est commis :*

1°) *sur un mineur ;*

2°) *sur une personne dont la vulnérabilité est due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse apparente ou connue de l'auteur ;*

3°) *par un ascendant ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime ;*

4°) *par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;*

5°) *par plusieurs personnes ;*

6°) *avec usage ou menace d'une arme ;*

7°) *par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants.*

Le viol est puni de la même peine :

1°) *lorsque l'auteur, à cette fin, a eu recours à un réseau de communication électronique pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, ayant permis de rencontrer la victime ;*

2°) lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi de tortures ou d'actes de barbarie.

☞ Désormais, le viol est le fait d'entretenir des rapports sexuels avec une personne sans son consentement par un acte de pénétration à but sexuel, vaginal, anal, buccal ou de quelque nature qu'il soit, avec une partie du corps ou un objet quelconque avec violence, menace, contrainte ou par surprise. Tout acte à caractère sexuel commis sur un enfant de moins de 15 ans même avec son consentement, est toujours considéré comme un viol.

Le viol est sévèrement puni (emprisonnement à vie) dans les situations suivantes :

- Si la victime est un mineur ;
- Si la victime est une personne vulnérable (âge avancé, malade, en situation d'handicap, déficience mentale, ou femme enceinte) ;
- Si l'auteur du viol est un parent proche (père, oncle, grand frère, etc.) ou toute personne ayant une autorité (tuteur, enseignant, éducateur, etc.) ;
- Si l'auteur du viol est une personne qui profite de son pouvoir ou sa fonction (chef, patron, agent de sécurité, etc.) ;
- Si le viol est commis par plusieurs personnes ensemble ;
- S'il est commis avec une arme ou sous l'effet de l'alcool/drogues ;
- S'il est associé à des tortures ou actes de barbarie (violence supplémentaire sur la victime) ;
- Si l'auteur utilise Internet ou un réseau social pour attirer, piéger ou rencontrer la victime.

▪ L'acte impudique et contre nature

Article 410 : *Constitue l'inceste, le fait d'avoir des rapports sexuels avec ses ascendants ou descendants sans limitation de degré ou avec un frère ou une sœur germaine, consanguins ou utérins.*

Quiconque commet un inceste est puni d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 412 : *Les dispositions concernant les mineurs relatives à l'attentat à la pudeur sont applicables lorsque l'inceste est commis sur une personne incapable de se protéger en raison de son état physique ou mental. La privation des droits prévus à l'article 68 peut être prononcée.*

- *Le délaissement ou l'abandon d'enfant en un lieu solitaire ;*
- *L'abandon ou l'incitation à l'abandon d'un enfant dans un but lucratif ;*
- *L'enlèvement d'enfant ;*
- *Torture et autres traitements inhumains et dégradants.*

☞ La loi définit l'inceste comme : le fait d'avoir des relations sexuelles avec :

- Un ascendant ou descendant (grands-parents, père et mère ; enfants, petits-enfants, etc.), sans limite de degré ;
- Un frère ou une sœur, qu'ils soient :
 - Germaines (même père et même mère) ;
 - Consanguins (même père seulement) ;
 - Utérins (même mère seulement).

Lorsque l'inceste est commis sur un mineur, ou une personne incapable de se défendre (handicap physique, déficience mentale, maladie, etc.), la loi applique alors les dispositions déjà prévues pour l'attentat à la pudeur sur mineur (qui sont beaucoup plus sévères). En outre, le juge peut décider d'une privation de droits de l'auteur (article 68 du Code pénal) qui sont pour rappel :

- Interdiction d'exercer certaines fonctions ;
- Perte de droits civiques ;
- Interdiction d'exercer une activité impliquant des enfants, etc.

▪ **Mariage forcé**

Article 439 : *Est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 360. 000 à 1.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque :*

1° contraint une personne à entrer dans une union matrimoniale de nature civile, coutumière ou religieuse ;

2° ayant autorité sur un mineur, autorise son union matrimoniale, qu'elle soit de nature civile, coutumière ou religieuse ;

3° pour satisfaire exclusivement son intérêt personnel, impose à autrui un travail ou un service pour lequel il ne s'est pas offert de son plein gré.

Le maximum de la peine est prononcé si la personne contrainte à l'union matrimoniale ou au travail ou service pour lequel elle ne s'est pas offerte de son plein gré est un mineur.

L'autorité civile, coutumière ou religieuse qui prête son ministère, en connaissance de cause, à la célébration de l'union matrimoniale visée au paragraphe 1 ci-dessus ou à celle de toute union impliquant un mineur, est punie de la même peine que l'auteur.

Les dispositions des articles 114, 115 et 130 ne sont pas applicables si la victime est mineure.

La tentative est punissable.

☞ Contraindre une personne à se marier, que celle-ci soit majeure ou mineure, quelle que soit la nature de l'union (civile, coutumière ou religieuse.) est passible de poursuites et de condamnations pénales. Un chef coutumier ou religieux qui célèbre un mariage forcé ou un mariage impliquant un enfant, en connaissance de cause, est puni au même titre que l'auteur principal.

Aucune excuse n'est possible si la victime est un mineur

- Les articles 114, 115 et 130 (qui permettent parfois d'atténuer la responsabilité pénale) ne s'appliquent pas lorsqu'il s'agit d'un enfant ;
- Cela signifie que même si le mariage était « accepté » par la famille, ou si l'auteur invoque une coutume, l'excuse n'exonère pas la responsabilité de l'auteur.

La tentative est punissable. Même si le mariage forcé n'a pas eu lieu mais que les préparatifs ou pressions étaient engagés, l'infraction est déjà constituée.

▪ **Traite, pires formes de travail des enfants et esclavage**

Loi n° 2010-272 du 30 septembre 2010 portant interdiction de la traite et des pires formes de travail des enfants.

Article 16 : *L'état et les collectivités prennent toutes les mesures appropriées en vue d'assurer la protection de tous les enfants contre le travail dangereux, la traite et toute forme d'exploitation.*

Article 21 : *Quiconque se livre à la traite d'enfants telle que définie à l'article 11 de la présente loi est puni d'un emprisonnement de 10 à 20 ans et d'une amende de 5 000 000 à 20 000 000 de francs CFA.*
Loi n°2016-1111 du 08 décembre 2016 relative à la lutte contre la traite des personnes.

Article 4 : *Constitue la traite de personne, le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'une personne à des fins d'exploitation dans une des circonstances suivantes :*

1°) soit avec l'emploi de menaces, de contraintes, de violences ou de manœuvre dolosive visant la victime, sa famille ou une personne en relation habituelle avec la victime ;

3°) soit par abus d'une situation de vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse apparente ou connue de son auteur ou par enlèvement.

👉 L'État ivoirien et les collectivités locales (communes, régions, etc.) assurent la protection de tous les enfants contre :

- Le travail dangereux (ex. : travail dans les champs de cacao avec machettes, mines, carrières, usines, ou toute activité qui menace leur santé et leur développement) ;
- La traite des enfants (recrutement, transport, transfert, hébergement ou accueil d'enfants dans le but de les exploiter) ;
- Toute forme d'exploitation (sexuelle, domestique, économique, esclavage moderne, mendicité forcée, etc.).

En l'espèce, ce n'est pas seulement une responsabilité des familles : l'État et les collectivités doivent agir activement (prévenir, surveiller, intervenir, sanctionner).

La traite c'est lorsqu'une personne pose l'une des actions suivantes : recruter, transporter un enfant (le déplacer d'un endroit à un autre,

parfois loin de sa famille), transférer un enfant (le remise à une autre personne, souvent contre de l'argent ou une promesse), héberger et accueillir un enfant.

Si c'est fait dans le but de l'exploiter (par exemple : le faire travailler, mendier, voler, se prostituer ou toute autre activité dangereuse) ; Et utilise l'un de ces moyens : la menace, la violence, la peur, la tromperie ou profite de la faiblesse de l'enfant. Cette personne commet un crime grave qui est sévèrement puni par la loi. C'est un crime contre les droits fondamentaux de l'enfant qui compromet sa dignité, son éducation et sa sécurité.

▪ **Interdiction des punitions physiques et humiliantes à l'école**

Arrêté n°0075/MEN/DELC du 28 septembre 2009 portant interdiction des punitions physiques et humiliantes à l'endroit des élèves en milieu scolaire.

Article 1 : *Il est interdit à tout enseignant du secteur publique ou privé d'infliger aux élèves des punitions physiques et humiliantes sous quelques formes que ce soit.*

👉 L'école est un lieu de protection et d'apprentissage positif. Les violences physiques et psychologiques y sont donc interdites par le législateur ivoirien.

Les sanctions qui sont infligées aux élèves par leurs encadreurs ne doivent pas être de nature à causer des traumatismes physiques et psychologiques (peur, perte de confiance en soi, décrochage scolaire).

- Punitions physiques interdites : coups de bâton, gifles, pincements, tirage d'oreilles, agenouillement prolongé au soleil, corvées épuisantes, etc.

- Punitons humiliantes interdites : insultes, moqueries, exposition de l'enfant devant la classe, paroles dévalorisantes, privation injustifiée de nourriture, mise au piquet, etc.

L'objectif est de garantir à l'enfant un environnement scolaire sûr, digne et propice à son épanouissement.

Actions essentielles	Activités clés	Démarches de la mise en œuvre
Prévention	<ul style="list-style-type: none"> - Sensibilisation des familles et des communautés ; - Sensibilisation des guides religieux et des chefs traditionnels ; - Formation des enfants sur les dispositifs de signalement anonymes ; - Renforcement des capacités des acteurs clés. 	<ul style="list-style-type: none"> - Animations communautaires ; - Education parentale ; - Ateliers/ séminaires ; - Emissions radio en langues locales ; - Campagne sur les lignes d'assistance dans les écoles et les communautés.

Protection pénale de l'état civil de l'enfant

Article 386 *Loi n° 2019-574 du 26 juin 2019 portant Code Pénal Ivoirien modifié par la Loi n° 2021-893 du 21 décembre 2021.*

👉 La protection pénale de l'état civil de l'enfant signifie que la loi intervient pour réprimer et sanctionner toute atteinte frauduleuse à son identité légale et sociale afin de garantir à l'enfant une personnalité juridique stable et respectée.

La protection vise :

- Les enfants de moins de 10 ans ;
- Les enfants de plus de 10 ans, mais atteint d'une infirmité mentale les empêchant de reconnaître leur propre identité.

Sont sanctionnés, tous les actes qui ont pour effet de :

- Compromettre ;
- Détruire ;
- Ou modifier l'état civil de l'enfant.

Il s'agit de protéger les enfants contre :

- La falsification d'actes de naissance ;
- L'usurpation d'identité ;
- Les déclarations frauduleuses ou mensongères ;
- Toute autre manœuvre à leur identité au regard de la loi et de la société.

5 à 10 ans d'emprisonnement sont requis pour quiconque compromet, détruit ou modifié l'état civil d'un enfant de moins de 10 ans, ou d'un enfant plus âgé rendu incapable de reconnaître son identité par une infirmité mentale.

Actions essentielles	Activités clés	Démarches de la mise en œuvre
Prévention	<i>- Sensibilisation des familles et des communautés - Sensibilisation des guides religieux et des chefs traditionnels.</i>	<i>- Animations communautaires ; - Education parentale ; - VAD.</i>

Existence de juridictions pour mineurs

Article 795 : *Le mineur qui comparait devant le juge des enfants est assisté d'un avocat. Lorsqu'il n'en a pas, le procureur de la République saisit le bâtonnier qui lui en désigne un d'office. Toutefois, dans les localités où il n'y a pas d'avocat, le mineur est assisté de son représentant légal ou d'un éducateur de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse.*

👉 **L'assistance du mineur :** Lorsqu' une infraction est reprochée à un mineur, celui-ci peut être conduit devant le juge des enfants ou il doit être assisté par un avocat désigné par ses soins. A défaut d'avocat désigné par le mineur, il revient au bâtonnier, saisi par le Procureur de la République, de lui en désigner un. Toutefois, dans les juridictions où il n'y a pas d'avocat, le mineur est assisté soit par son père, sa mère ou son tuteur, soit encore par un agent du Service de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse (SPJJE).

Article 808 : *Le juge des enfants prévient des poursuites les parents, tuteurs ou gardiens connus. A défaut de choix d'un défenseur par le mineur ou son représentant légal, il fait désigner par le bâtonnier un défenseur d'office. Dans les juridictions aux sièges desquelles ne réside pas d'avocat, il est désigné un défenseur choisi parmi les personnes présentant toutes garanties désirables inscrites sur une liste établie par le président du tribunal sur proposition du juge des enfants.*

👉 **La défense du mineur** : Lorsqu' une infraction est reprochée à un mineur, celui-ci comparait devant le juge des enfants qui est tenu d'aviser les père, mère, tuteur ou la personne qui héberge ledit mineur. La défense de ce mineur est assurée par un avocat désigné soit par le mineur lui-même, soit par le père, mère, tuteur ou la personne qui assure sa garde. A défaut d'avocat désigné par le mineur ou son représentant légal, il revient au bâtonnier, saisi par le Juge des enfants, de lui en désigner un. Dans les juridictions où il n'y a pas d'avocat, la défense du mineur auquel est reprochée une infraction est assurée par une personne inscrite sur une liste dressée par le président du tribunal sur proposition du juge des enfants.

Article 817 : *Le mineur âgé de seize ans au moins, accusé de crime est jugé par le tribunal criminel pour mineurs. Celui-ci se réunit durant la session du tribunal criminel.*

Il est composé :

- *d'un président ;*
- *de deux membres magistrats ;*
- *de deux assesseurs.*

👉 Lorsqu'un mineur âgé de 16 ans au moins commet un crime (notamment un viol, un assassinat ou un meurtre) il est jugé par un tribunal spécial dénommé Tribunal Criminel pour mineur qui est composé de 5 personnes à savoir 3 magistrats et 2 assesseurs non magistrats (nommé par arrêté du garde de sceaux) qui sont choisis parmi des personnes qui s'intéressent à la question des mineurs.

Actions essentielles	Activités clés	Démarches de la mise en œuvre
Prévention	<ul style="list-style-type: none"> - Sessions de formations des acteurs clés sur le fonctionnement des juridictions pour mineurs ; - Information des familles, des communautés et des Organisations à base communautaire. 	<ul style="list-style-type: none"> - Animations communautaires ; - Séminaires de formation.
Plaidoyer	Rencontres	<ul style="list-style-type: none"> - Séances d'échanges avec le Gouvernement pour l'extension des juridictions pour mineurs dans toutes les localités ; - Séances de travail avec le CNDH ; - Séances de travail avec l'Ordre des avocats.

The page features several soft, yellow, abstract shapes that resemble brushstrokes or watercolor splatters. One large shape is positioned above the text box, and two smaller shapes are positioned below it, one on the left and one on the right.

CHAPITRE 2 : DROIT À LA SANTÉ

Violences faites sur enfant

Article 381 du code pénal : *La violence constitue une atteinte à l'intégrité physique d'un individu.*

Article 382 du code pénal : *Constitue une voie de fait, le fait d'exercer volontairement sur une personne une violence ou tout autre acte qui ne constitue aucun coup ni n'occasionne aucune blessure, mais est de nature à impressionner la victime ou à lui causer un trouble.*

Est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs, quiconque exerce des violences ou voies de fait sur la personne d'un mineur ou sur une personne incapable de se protéger en raison de son état physique ou mental, ou la prive volontairement d'aliments ou de soins au point de compromettre sa santé.

Est puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs, quiconque commet une voie de fait.

👉 La violence peut se manifester par des coups, des blessures, ou toute autre forme d'agression corporelle. Cela porte directement atteinte au corps de la personne et peut entraîner des douleurs, des lésions ou des séquelles. Même en l'absence de contact physique, des formes de violence comme les menaces, l'intimidation, l'humiliation ou le harcèlement peuvent profondément affecter l'état mental ou émotionnel d'une personne. La voie de fait est un acte de violence ou de contrainte, commis volontairement qui porte atteinte gravement à une liberté fondamentale ou à l'intégrité physique, même sans coups ni blessures visibles, mais qui est de nature à impressionner, intimider ou troubler la victime.

Actions essentielles	Activités clés	Démarches de la mise en œuvre
Prévention	<i>Sensibilisation des familles et des communautés.</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Mobilisation communautaire ; - Production de supports audio et visuels ; - Focus groupe avec les enfants dans les communautés et les écoles.
Protection	<i>Accompagnement des victimes.</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Prise en charge psychosociale ; - Prise en charge médicale ; - Prise en charge juridique et judiciaire.
Réponse	<ul style="list-style-type: none"> - Renforcement des capacités des acteurs clés sur la gestion des cas ; - Offrir des services adéquats de prise en charge aux victimes. 	<ul style="list-style-type: none"> - Organiser des sessions d'orientation sur la gestion des cas ; - Faire des VAD ; - Prise en charge par un psychologue, travailleurs sociaux, accompagnement familiale, structures spécialisées, abri et soins, hébergement d'urgence.

Abandon et délaissement d'enfant

Article 422 code pénal : *Quiconque expose ou fait exposer, délaisse ou fait délaisser, en un lieu solitaire, un mineur de treize (13) ans ou une personne incapable de se protéger en raison de son état physique ou mental.*

Article 422, 423 code pénal : *Est puni d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs quiconque abandonne un enfant.*

Est puni de dix jours à six mois d'emprisonnement et de 50.000 à 500.000 francs d'amende, quiconque :

1°) dans un esprit de lucre, provoque les parents ou l'un d'eux à abandonner à lui-même ou un tiers leur enfant né ou à naître ;

2°) fait souscrire ou tente de faire souscrire, par les futurs parents ou l'un d'eux, un acte aux termes duquel ils s'engagent à abandonner à lui-même ou à un tiers, l'enfant à naître.

👉 le fait d'exposer, de délaisser ou de faire délaisser une personne vulnérable, soit un mineur de moins de 13 ans, soit une personne incapable de se protéger (du fait de son âge, de son handicap, de sa maladie, etc.) dans un endroit isolé ou dangereux, augmentant le risque pour la victime de façon volontaire est punissable. L'incitation à l'abandon est également punissable. A titre d'exemple :

- Une personne paie une femme enceinte pour qu'elle lui "cède" son futur enfant après l'accouchement ;
- Quelqu'un convainc une mère en difficulté de signer un accord pour abandonner son enfant en échange d'argent ;
- Un individu propose une somme d'argent à des parents pauvres pour qu'ils renoncent à leur bébé.

Actions essentielles	Activités clés	Démarches de la mise en œuvre
Prévention	<i>Sensibilisation des familles et des communautés ;</i>	-Mobilisation communautaire - Production de supports audio et visuels
Protection	<i>Accompagnement des victimes</i>	- Prise en charge psychosociale - Prise en charge médicale - Prise en charge juridique et judiciaire - Placement en EPR ou en famille d'accueil
Réponse	<i>Renforcement des capacités des acteurs clés sur la gestion des cas d'enfants abandonnés</i>	- Organiser des sessions d'orientation sur la gestion des cas - Prise en charge par un psychologue, travailleurs sociaux, accompagnement familiale, structures spécialisées, abri et soins, hébergement d'urgence

Avortement

Article 425 du code pénal : *Constitue l'avortement, l'emploi d'aliments, breuvages, médicaments, substances, manœuvres, violences ou de tout autre moyen en vue de provoquer l'expulsion prématurée de l'embryon ou du fœtus, quel que soit le moment de la*

grossesse où cette expulsion est pratiquée, que la femme y ait consenti ou non.

Article 425 du code pénal : *Est puni de l'emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 150.000 à 1.500.000 francs, quiconque commet ou tente de commettre un avortement. L'emprisonnement est de cinq à dix ans et l'amende de 1.000.000 à 10.000.000 de francs, si l'auteur se livre habituellement aux actes visés à l'alinéa 1.*

L'emprisonnement est de deux à cinq ans et l'amende 200.000 à 2.000.000 de francs s'il en est résulté une stérilité, des atteintes graves à la santé physique, gynécologique ou mentale de la victime.

Article 427 du code pénal : *Il n'y a pas d'infraction lorsque :*

1°) l'interruption de la grossesse est nécessitée par la sauvegarde de la vie de la mère gravement menacé ;

2°) le médecin procure l'avortement à une victime de viol à la demande de celle-ci. Dans ces cas, le médecin traitant ou le chirurgien doit prendre l'avis de deux médecins consultants, qui, après examen, attestent que la vie de la mère ne peut être sauvegardée qu'au moyen d'une telle intervention chirurgicale ou thérapeutique ou que telle était la volonté de la victime de viol, dûment constatée par écrit. Si le nombre de médecin résidant, au lieu de l'intervention est de deux, le médecin traitant n'est tenu de prendre que l'avis de son confrère.

👉 Une personne qui fournit une décoction à une femme pour “faire passer” sa grossesse, un médecin qui pratique un avortement hors du cadre légal (par exemple, hors délai autorisé) ou un partenaire qui administre à son insu une substance abortive à sa conjointe commet une infraction. Ce qui compte, c’est l’intention de provoquer

l'expulsion prématurée de l'embryon ou du fœtus. Même si l'expulsion n'a pas abouti, l'infraction peut être consommée ou tentée. Le texte précise que l'avortement est répréhensible à tout stade de la grossesse. Cela inclut les tout premiers jours (même avant confirmation biologique) jusqu'aux derniers mois (avant la viabilité du fœtus ou même après). En Côte d'Ivoire, l'avortement est totalement interdit sauf exceptions (danger pour la vie de la mère, viol, inceste, etc.).

Actions essentielles	Activités clés	Démarches de la mise en œuvre
Prévention	<i>Promotion des compétences de vie courante.</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Approche DREAMS ; - Education à la santé sexuelle reproductive (SSR) dans les communautés, les écoles, les institutions...
Protection	<i>Accompagnement des victimes.</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Prise en charge psychosociale ; - Prise en charge médicale ; - Prise en charge juridique et judiciaire ; - Placement en EPR ou en famille d'accueil.
Réponse	<i>Renforcement des capacités des acteurs clés sur la gestion des cas d'enfants abandonnés.</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Organiser des sessions d'orientation sur la gestion des cas ; - Prise en charge par un psychologue, travailleurs sociaux, accompagnement familiale, structures spécialisées, abri et soins, hébergement d'urgence.

Enlèvement d'enfants

Article 430 du code pénal : *Quiconque, par fraude ou violences enlève sous quelque forme que ce soit des mineurs des lieux où ils étaient placés par ceux à l'autorité ou sous la direction desquels ils étaient soumis.*

Est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 500.000 à 50.000.000 de francs quiconque enlève un mineur. Si le mineur ainsi enlevé est un mineur de quinze (15) ans, le maximum de la peine est prononcé.

La peine est l'emprisonnement à vie :

1°) si l'auteur s'est fait payer ou a eu pour but de se faire payer une rançon par les personnes sous la surveillance desquelles le mineur était placé ;

2°) si l'enlèvement est suivi de la mort du mineur, ou s'il en est résulté pour lui une infirmité entraînant une incapacité permanente de plus de 30 %.

👉 Lorsqu'une personne, cela peut être un membre de la famille, un étranger, ou toute personne étrangère à l'autorité légale sur le mineur par manipulation, mensonge, ruse, fausse identité, etc. ou par violence physique (usage de la force), ou morale (menaces, intimidation) enlève un mineur, légalement sous la garde d'un parent ou tuteur légal, d'une institution (orphelinat, centre éducatif, etc.), d'un établissement scolaire ou de santé, elle commet une infraction et est donc passible de poursuites pénales.

Par exemple un individu se faisant passer pour un proche vient chercher un enfant à l'école sans autorisation des parents, un parent divorcé enlève son enfant placé chez l'autre parent, en violant une

décision de justice ou une personne qui attire un enfant hors d'un foyer en lui promettant des cadeaux, puis l'emmène sans autorisation. En cas de trafic, exploitation ou séquestration, les peines peuvent atteindre le maximum légal.

Actions essentielles	Activités clés	Démarches de la mise en œuvre
Prévention	<p><i>- Campagne de sensibilisation sur l'enlèvement des enfants ;</i></p> <p><i>- Sensibilisation des enfants et des organisations sur la prévention contre l'enlèvement.</i></p>	<p><i>- Mobilisation des parents, de communautés, des élèves, les focus groupe ; ...</i></p> <p><i>- Faire les spots radios de proximités dans les langues locales et dans un langage adapté aux enfants ;</i></p> <p><i>- Faire une communication adaptée à travers la télévision, la presse écrite, les capsules vidéo, les affiches, les prospectus, document version enfant...</i></p>
Protection	<i>Accompagnement des victimes</i>	<p><i>- Prise en charge psychosociale ;</i></p> <p><i>- Prise en charge médicale.</i></p>
Réponse	<i>Renforcement des capacités des acteurs clés sur la gestion des cas d'enlèvement d'enfant.</i>	<i>Organiser des sessions de formation/ Ateliers/ séminaires.</i>

Travail dangereux

Article 433 du code pénal : *Sont considérés comme dangereux par nature ou selon les conditions dans lesquelles ils s'exercent et interdits aux mineurs, les travaux dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé du Travail.*

Est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 500.000 à 1.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque fait ou laisse exécuter sciemment par un mineur des travaux dangereux.

Article 16 Constitution :

Il est interdit d'employer l'enfant dans une activité qui le met en danger ou qui affecte sa santé, sa croissance ainsi que son équilibre physique et mental.

👉 Il est interdit d'employer un enfant dans une activité susceptible de le mettre en danger, d'affecter sa santé, de compromettre sa croissance ou porter atteinte à son équilibre physique ou mental. L'activité ne doit pas mettre ses droits fondamentaux. L'interdiction s'applique aussi aux secteurs informels, domestiques ou agricoles, lorsqu'ils mettent l'enfant en danger.

BRANCHES ACTIVISTES	TRAVAUX DANGEREUX
AGRICULTURE ET FORESTERIE	<p>Le défrichage ; L'abattage des arbres ; Le brûlage des parcelles ; La chasse aux gibiers avec une arme ; Le bûcheronnage ; La production de charbon de bois ; Le dessouchage ; La trouaison ; Le cabossage avec un objet tranchant ; La récolte avec une machette ou une faucille ; La manipulation de produits agrochimiques ; La conduite d'engins motorisés</p>
ÉLEVAGE	<p>Les activités de bouviers ; La contention des animaux ; La manipulation des produits vétérinaires ;</p>
PÊCHE ET AQUACULTURE	<p>La pêche en eau profonde ; Les travaux de construction d'étangs, de digues et de barrages piscicoles, Le nettoyage du poisson.</p>
COMMERCE ET SERVICES	<p>La vidange de fosses septiques ; La pré-collecte et la collecte d'ordures ménagères ; Le travail dans les débits de boisson et les boîtes de nuit ; Le travail de serveuse et de serveur dans les restaurants-bars.</p>

ARTISANAT ET INDUSTRIE	Les activités générales de bâtiment et des travaux publics ; Les activités de chantier naval ; L'extraction des matériaux de construction ; Le creusement de fosses septiques ; Le métier de puisatier ; Le sciage du bois à la machine ; La soudure ; La chaudronnerie ; La ferronnerie ; L'affûtage à la meule ; Le travail dans une forge ; Le tannage de peaux d'animaux ; La teinturerie sur cuir, tissu ou fil à tissage ; Le métier de boucher ; Le métier de souffleur dans les forges et verreries ; Le métier de tailleur de cristaux et autres articles en verre ; Le fumage d'aliments.
---------------------------	---

Actions essentielles	Activités clés	Démarches de la mise en œuvre
Prévention	<ul style="list-style-type: none"> - Campagne de sensibilisation sur la différence entre le travail socialisant et les pires formes des travaux des enfants ; - Vulgarisation des textes. 	<ul style="list-style-type: none"> - Mobilisation communautaire à travers les spots radios de proximités, la télévision, la presse écrite, les capsules vidéo, les affiches, les prospectus, document version enfant ; - Contrôle/ Inspection dans les lieux de travail.
Protection	Accompagnement des victimes.	<ul style="list-style-type: none"> - Retrait des enfants ; - Prise en charge psychosociale ; - Prise en charge médicale ; - Abri, placement d'urgence - Remédiation.
Réponse	<ul style="list-style-type: none"> - Renforcement des capacités des acteurs clés sur le travail dangereux ; - Sanction des auteurs. 	Organiser des sessions de formation/ Ateliers/ séminaires .

VIH/sida

Loi n°2014-430 du 14 juillet 2014 portant régime de prévention, de protection et de répression en matière de lutte contre le VIH et le sida.

Article 1 : (...) *Orphelin et autre Enfant rendu Vulnérable du fait du VIH et du sida, en abrégé OEV :*

- tout enfant de 0 à 18 ans ayant perdu au moins un parent biologique du fait du VIH ;*
- tout enfant de 0 à 18 ans qui se trouve dans l'un des cas suivants :*
 - est lui-même infecté par le VIH ;*
 - a au moins un de ses parents biologiques infecté par le VIH ;*
 - vit dans un ménage où demeure un adulte vivant avec le VIH ;*
 - vit dans un ménage qui accueille d'autres OEV du fait du VIH.*

👉 Un OEV est un enfant dont la vulnérabilité est liée à son propre statut d'une part, à la situation de ses parents, de ses proches liés essentiellement au VIH sida d'autre part. L'OEV, peut être aussi considéré en tant que tel en prenant en compte son environnement de vie impacté par le VIH/sida.

Pour le PN-OEV la tranche d'âge considérée part de 0 à 24 ans en raison de l'accompagnement des OEV jusqu'à leur insertion.

Article 4 : *Toute personne âgée d'au moins seize ans révolus ont le droit de se faire dépister pour le VIH.*

Pour le mineur de moins de seize ans, le majeur incapable ou pour toute personne se trouvant dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le consentement du père, de la mère, du conjoint ou du représentant légal est requis.

L'intérêt supérieur de l'enfant et de l'adulte incapable doit toujours prévaloir s'ils doivent subir un test.

👉 À partir de 16 ans révolus, une personne peut exercer seule son droit au dépistage, sans autorisation parentale. Cela respecte le droit à la santé, le secret médical et l'autonomie progressive du mineur. Pour les mineurs de moins de 16 ans et majeurs incapables qui ne peuvent donner un consentement éclairé par elles-mêmes, la loi impose une protection supplémentaire. Le représentant légal (parent, tuteur, conjoint) est requis pour autoriser le test. Cependant, toute décision médicale doit être prise dans l'intérêt de la santé, de la vie ou du bien-être de l'enfant même si cela nécessite de déroger à des règles habituelles dans des cas exceptionnels.

Article 13 : *Le mineur est informé de son statut sérologique, des actes et examens nécessaires à son état de santé, en fonction de son âge et de ses facultés de compréhension.*

Le majeur incapable vivant avec le VIH bénéficie d'une information appropriée.

Le médecin ou tout personnel paramédical veille notamment à ce que l'annonce soit faite au mineur, au majeur incapable ou se trouvant dans l'impossibilité de manifester sa volonté en présence de ses représentants légaux et que les moyens mis en œuvre soient adaptés aux éventuelles difficultés de communication et de compréhension de l'intéressé et de son représentant légal.

👉 En matière de santé, toute personne a droit à une information claire, loyale et adaptée sur son état de santé. Cela inclut le statut sérologique VIH, qui est une information médicale sensible et personnelle. Pour les mineurs, l'information doit être transmise de manière progressive et compréhensible. Pour les majeurs incapables, l'information doit être simplifiée, accompagnée et encadrée. C'est une mise en œuvre du principe de respect de la dignité et de l'autonomie restreinte, même

pour les personnes sous protection juridique. Le personnel médical doit informer le patient de façon appropriée et s'assurer que le représentant légal est présent et comprend lui aussi les enjeux médicaux. Le secret médical reste en vigueur, mais adapté à la situation du patient. L'information n'est pas une simple formalité, mais un acte de soin, de respect et de soutien psychologique.

Article 39 : *L'État a l'obligation de veiller à la protection des femmes et des jeunes filles contre toute attitude susceptible de favoriser l'infection par le VIH ou d'augmenter le risque de transmission du VIH.*

Article 40 : *Les autorités compétentes doivent concevoir et appliquer des politiques, stratégies, programmes et projets qui respectent, protègent et réalisent les droits fondamentaux spécifiques des femmes et des filles dans le contexte de l'épidémie de l'infection à VIH.*

Article 41 : *Les femmes et les filles en âge de procréer ou en état de grossesse doivent bénéficier de conseils, d'informations et de services suffisants leur permettant de prendre des décisions pleinement éclairées et volontaires sur toute question touchant leur santé et leur grossesse, y compris :*

- un test de dépistage du VIH ;
- des options pour protéger leur santé compte tenu de leur statut sérologique ;
- des options pour prévenir la transmission du VIH à leur enfant avant, pendant et après la naissance.

Article 42 : *Le Ministre chargé de la Santé fixe, par voie réglementaire, des mesures que doivent respecter les professionnels de la santé et autres intervenants dans la fourniture de soins de santé aux femmes et aux filles en état de grossesse vivant avec le VIH.*

Article 43 : *Les enfants appartenant aux populations vulnérables, les orphelins et les enfants rendus vulnérables du fait du VIH bénéficient du secours, du soutien et de l'assistance de l'Etat. A cet effet, des programmes de prévention et de prise en charge en matière de VIH et de sida sont organisés en leur faveur.*

Article 44 : *L'État encourage et favorise toutes les initiatives des communautés ou de toute organisation de la société civile œuvrant dans le domaine de la protection, de l'assistance et de la prise en charge des OEV.*

Article 45 : *L'État assure la protection des OEV contre les abus et l'exploitation.*

👉 L'État doit adopter des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour prévenir l'exposition des femmes et jeunes filles au VIH et réduire les facteurs de vulnérabilité. Cette obligation s'inscrit dans plusieurs textes internationaux. A cet effet, l'Etat et ses partenaires mènent des Campagnes d'information et d'éducation sur les modes de transmission du VIH, adaptées aux filles et femmes, facilitent l'accès au dépistage, au traitement, et à la contraception, y compris pour les adolescentes, assurent leur protection juridique contre les violences sexistes en développant des programmes ciblés pour les groupes à risque. L'Etat agit pour empêcher que des facteurs

sociaux, économiques ou culturels n'augmentent l'exposition des femmes et jeunes filles au VIH.

☛ L'État reconnaît la complémentarité entre ses propres services (santé, éducation, protection sociale) et les initiatives locales ou organisations de la société civile (associations, ONG, groupes religieux, etc.). Ces acteurs jouent souvent un rôle de proximité, d'écoute et d'action rapide que les institutions publiques ne peuvent pas toujours assurer seules. L'État a une obligation de solidarité nationale et de partenariat actif. Il ne peut agir seul, et doit mobiliser toutes les forces sociales capables de contribuer à la protection de l'enfance en danger.

Actions essentielles	Activités clés	Démarches de la mise en œuvre
Prévention	<ul style="list-style-type: none"> - Faire la divulgation de la loi VIH ; - Campagne de sensibilisation la sur Prévention de la Transmission Mère Enfant (PTME) et les Consultations Prénatales (CPN). 	<ul style="list-style-type: none"> - Communication sur la loi VIH à travers la création focus groupes, les spots radios de proximités dans les langues locales, la télévision, la presse écrite, les capsules vidéo, les affiches, les prospectus ; - Formation des prestataires de santé et les travailleurs sociaux sur la bonne utilisation de la loi VIH (discrimination, dénonciation ...)

Gratuité des soins

Décret n°2019-498 du 12 juin de 2019 instituant des mesures d'exemption sélective des paiements des frais de prise en charge médicale des usagers des établissements sanitaires publics et des établissements sanitaires privés investis d'une mission de service public.

Article 4.b : *La consultation de tout venant des enfants âgés de 0 à 5ans. La prise en charge thérapeutique, l'hospitalisation et les examens paracliniques chez les enfants de 0 à 5ans pour les cas d'anémie, paludisme grave, les maladies diarrhéiques et les cas d'infections respiratoire aigues.*

La prise en charge des 4 première causes de morbidités et de mortalités du nouveau-né : prématuré, détresse respiratoire, souffrance cérébrale et infections bactériennes du nouveau-né.

☞ Pour les enfants âgés de 0 à 5ans la consultation est gratuite dans les établissements sanitaires publiques. Pour les cas d'anémie, paludisme grave, les maladies diarrhéiques et les cas d'infections respiratoire aigues les analyses médicales et les médicaments sont gratuits. En outre la prise en charge médicales des cas de prématurité, détresse respiratoire, souffrance cérébrale et d'infections bactériennes du nouveau-né est gratuite.

Actions essentielles	Activités clés	Démarches de la mise en œuvre
Prévention	<i>Sensibilisation sur la gratuité de la prise en charge médicale de certaines pathologies pour les enfants.</i>	<i>Communication sur la gratuité de la prise en charge médicale à travers les spots radios dans de proximités les langues locales, la télévision, la presse écrite, les capsules vidéo, les affiches, les prospectus, dans les centres de santé.</i>
Plaidoyer	<i>Séances de travail avec le Ministère en charge de la santé.</i>	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Echanges sur l'extension de la gratuité à d'autres pathologies ;</i> - <i>Prise en compte de tous les vaccins pour enfants par la CMU ;</i> - <i>Renforcement du plateau technique des centres de santé surtout en milieu rural.</i>



CHAPITRE 3 : **DROIT À L'ÉDUCATION**

Mise en apprentissage

Ordonnance N° 2021-902 du 22 décembre 2021 ; code du travail 2025

Article 13.3 Nouveau : *Nul ne peut recevoir des apprentis mineurs s'il n'est âgé de dix-huit ans au moins.*

👉 Personne ne peut accueillir ou former des apprentis mineurs (c'est-à-dire de moins de 18 ans) s'il n'a pas lui-même au moins 18 ans. Autrement dit, pour pouvoir encadrer un apprenti mineur, il faut avoir 18 ans ou plus. Il s'agit d'une règle juridique ou réglementaire issue du Code du travail visant à garantir que la personne qui encadre un jeune en formation ait un minimum de maturité et de responsabilité légale.

Article. 13.4 : *Aucun maître d'apprentissage, s'il ne vit en famille ou en communauté, ne peut loger en son domicile personnel ou dans son atelier des apprentis mineurs.*

👉 Un maître d'apprentissage qui vit seul (c'est-à-dire, ni en famille, ni en communauté) n'a pas le droit de loger chez lui (dans son domicile personnel ou dans son atelier) des apprentis mineurs. C'est une mesure de protection des mineurs, visant à éviter qu'un jeune apprenti vive isolé avec un adulte seul, ce qui pourrait poser des risques sur les plans de la sécurité, du bien être en vue de prévenir les abus.

Article. 13.5 : *Ne peuvent recevoir des apprentis mineurs les individus qui ont été condamnés soit pour crime, soit pour délit contre les mœurs.*

☞ Toute personne avec un casier judiciaire incompatible notamment avec des condamnations graves pour meurtre, viol et toute autre infraction portant atteinte à la morale publique ou à l'intégrité sexuelle (ex. : harcèlement sexuel, agression sexuelle, corruption de mineurs, etc.) ne peut pas être maître d'apprentissage pour un mineur. C'est une mesure de protection des mineurs, visant à prévenir les risques d'abus ou de violences et à garantir que les personnes en contact direct et prolongé avec des jeunes soient moralement fiables et sûres.

Actions essentielles	Activités clés	Démarches de la mise en œuvre
Prévention	<ul style="list-style-type: none"> - Sensibilisation des Maitres Artisans formateurs ; - Information des communautés, des familles et des enfants ; - Information et Sensibilisation des parents, substituts parentaux, des maitres artisans et de la communauté sur les conditions de mise en apprentissage. 	<ul style="list-style-type: none"> - Réaliser des VAD dans les ménages et sur les sites (adultes et enfants/ adolescents) pour sensibiliser les parents sur l'importance du suivi de leurs enfants à l'école ou en apprentissage ; - Campagne de masse de proximité dans la communauté ; - Création de cadre d'échange avec les maitres artisans et les parents ; - Vulgariser les lois et les lignes d'assistance dans les écoles, les centres de métiers, etc. ; - Traduction des dispositions du Code du travail dans les langues locales les plus parlées.

Obligations du maître

Code du travail Art 13.6, Art 13.7, Art 13.8

Article 13.6 : *Le maître d'apprentissage doit prévenir sans retard les parents de l'apprenti ou leurs représentants en cas de maladie, d'absence ou de tout autre fait de nature à motiver leur intervention. Il ne doit employer l'apprenti dans la mesure de ses aptitudes et de ses forces, qu'aux travaux et services qui se rattachent à l'exercice de sa profession.*

👉 Le maître d'apprentissage doit informer rapidement les parents de tout problème important concernant l'apprenti mineur et respecter ses limites et ne lui confier que des tâches professionnelles adaptées à son apprentissage. Concrètement, en cas de maladie, absence inexplicquée, accident, comportement inquiétant, ou tout événement sérieux concernant l'apprenti mineur, le maître d'apprentissage a le devoir d'informer immédiatement les parents ou représentants légaux. Il s'agit d'une obligation de vigilance et de communication, dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et du bon encadrement du jeune. L'apprenti ne doit faire que des tâches liées à sa formation professionnelle. Le maître ne peut pas lui faire faire des tâches sans lien avec le métier (ex : faire le ménage ou des courses personnelles), ni lui imposer un travail au-dessus de ses capacités physiques ou techniques, surtout vu son âge et son statut de débutant. Cette mesure vise à protéger l'apprenti contre l'exploitation, les accidents, ou la fatigue excessive et garantir une formation de qualité répondant à ses besoins.

Article 13.7 : *Le maître d'apprentissage doit traiter l'apprenti en bon père de famille. Si l'apprenti ne sait pas lire, écrire ou compter, le maître est tenu de lui accorder le temps et la liberté nécessaires pour son instruction. Ce temps est donné à l'apprenti selon un accord réalisé entre les parties, mais il ne peut excéder une durée calculée sur la base de deux heures de travail par jour.*

👉 Le maître doit se comporter avec bienveillance, équité, prudence et responsabilité, comme le ferait un parent raisonnable envers son propre enfant. Il doit veiller à la sécurité, à la formation, au bien-être moral et physique de l'apprenti. C'est une formule classique en droit civil, qui impose une attitude responsable et protectrice. Aussi, si l'apprenti n'a pas acquis les compétences de base (lecture, écriture, calcul), le maître doit lui permettre de suivre un enseignement pour y remédier. Cela va au-delà de la formation professionnelle : c'est une obligation d'ordre éducatif. Pour ce faire, l'organisation du temps d'instruction est négociée entre le maître, l'apprenti et ses représentants légaux (s'il est mineur) et le temps dédié à l'instruction est limité à l'équivalent de deux heures de travail par jour, pour éviter d'empiéter excessivement sur la formation pratique.

Article 13.8 : *Le maître d'apprentissage doit enseigner à l'apprenti, progressivement et complètement, l'art, le métier ou la profession spéciale qui fait l'objet du contrat. Il lui délivre, à la fin de l'apprentissage, une attestation constatant l'exécution du contrat.*

👉 Le maître d'apprentissage doit Transmettre l'ensemble des savoir-faire et connaissances liés au métier ou à la spécialité prévue dans le contrat d'apprentissage, le faire de manière progressive (adaptée au

rythme et aux capacités de l'apprenti) et couvrir toutes les facettes du métier et pas seulement quelques tâches répétitives. Cette disposition empêche les situations où l'apprenti ne ferait que des tâches subalternes sans réelle montée en compétence. À la fin de la période d'apprentissage, le maître doit fournir à l'apprenti une attestation officielle confirmant que l'apprentissage a bien eu lieu et que le contrat a été exécuté jusqu'à son terme. Cette attestation peut être utile à l'apprenti pour justifier de son expérience professionnelle, notamment pour passer un examen, chercher un emploi ou poursuivre une formation.

Actions essentielles	Activités clés	Démarches de la mise en œuvre
Prévention	<ul style="list-style-type: none"> - Identifier des solutions aux obstacles/ barrières qui empêchent l'accès et le maintien de l'enfant en apprentissage ; - Organiser des campagnes de sensibilisation à l'endroit des parents, substituts parentaux, des maîtres artisans et de la communauté sur les conditions de mises en apprentissage. 	<ul style="list-style-type: none"> - Information et Sensibilisation des parents, substituts parentaux, des maîtres artisans et de la communauté sur les conditions de mise en apprentissage ; - Campagne de masse de proximité dans la communauté ; - Création de cadre d'échange avec les maîtres artisans et les parents ; - Vulgarisation des lois et des lignes d'assistance dans les écoles, les centres de métiers, etc. - Réaliser des VAD dans les ménages et sur les sites (adultes et enfants/ adolescents) pour sensibiliser les parents sur l'importance du suivi de leurs enfants à l'école ou en apprentissage).

Obligations de l'enfant

Code du travail Art 13.9

Article 13.9 : *L'apprenti doit à son maître, dans le cadre de l'apprentissage, obéissance et respect. Il doit l'aider par son travail dans la mesure de ses aptitudes et de ses forces. L'apprenti dont le temps d'apprentissage est terminé, passe un examen devant un organisme agréé par l'État. Un certificat d'aptitude professionnel est délivré à l'apprenti qui a subi l'examen avec succès.*

☞ L'apprenti est tenu de respecter les consignes, les règles de l'entreprise et le cadre du contrat, de se montrer discipliné et respectueux envers son maître d'apprentissage et l'environnement professionnel et de contribuer activement au travail, mais dans des limites raisonnables, adaptées à son âge, son niveau de compétence et sa force physique. L'apprenti n'est pas un simple exécutant ; il est là pour apprendre, mais aussi participer, dans un cadre encadré et équilibré. À la fin de son apprentissage, l'apprenti doit se présenter à un examen professionnel, organisé par un organisme reconnu par l'État (chambre des métiers). Cet examen vise à évaluer ses compétences acquises tout au long de sa formation.

Actions essentielles	Activités clés	Démarches de la mise en œuvre
Prévention	<i>Informers les parents et l'enfant sur les obligations et devoir de l'enfant vis-à-vis de son maître.</i>	<i>- Focus groupe ; - Visites dans les lieux d'apprentissage.</i>

Age légal d'accès à l'emploi ou apprentissage

Arrêté n 2017-017 MEPS /CAB de 02 juin 2017 déterminant la liste des travaux interdits aux enfants.

Article 4 : Les âges minima pour les travaux pouvant être exercés par les enfants sont fixés comme suit :

- 18 ans pour l'exercice des travaux dangereux ;
- 16 ans pour l'admission de l'emploi ;
- 14 ans pour l'admission en apprentissage.

👉 Les personnes de moins de 18 ans ne peuvent pas exercer de travaux dangereux qui comportent des risques pour la santé, la sécurité ou la moralité. Un mineur peut entrer dans le monde du travail à partir de 16 ans, sous certaines conditions, notamment après avoir terminé sa scolarité obligatoire, jusqu'à 16 ans en Côte d'Ivoire et bénéficier de conditions de travail adaptées (temps de travail, repos, tâches autorisées, etc.). L'apprentissage peut débuter dès 14 ans, mais uniquement dans un cadre spécifique avec des règles strictes pour garantir sa protection (encadrement pédagogique, pas de travaux dangereux, horaires réduits, etc.).

Actions essentielles	Activités clés	Démarches de la mise en œuvre
Prévention	<ul style="list-style-type: none">- Informer les communautés, les parents et les enfants sur l'âge légal d'accès à l'emploi ou à l'apprentissage en Côte d'Ivoire ;- Détection des cas.	<ul style="list-style-type: none">- Focus groupe ;- Animation communautaire ;- Campagne médiatique (Presse, audiovisuelle, réseaux sociaux) ;- Inspection/ visite dans les lieux d'apprentissage, ateliers, garages etc..

Obligations de l'enfant à l'égard de ses parents

Loi N°2019-572 du 26 juin 2019 relative à la minorité

Article 2 : *L'enfant, à tout âge doit honneur et respect à ses père et mère et à ses autres ascendants. Jusqu'à sa majorité ou son émancipation, il leur doit obéissance.*

👉 Peu importe l'âge de l'enfant (même adulte), il est moralement et légalement tenu de traiter ses parents et grands-parents (ascendants) avec respect. Il s'agit d'un devoir moral permanent, enraciné dans les valeurs de la famille et de la filiation. Ce devoir ne cesse jamais, même après la majorité ou l'émancipation. Tant que l'enfant est mineur ou non émancipé, il est soumis à l'autorité parentale. Il doit obéir à ses parents (ou représentants légaux) dans tout ce qui concerne l'éducation, la résidence, la santé, les études, la discipline familiale....

Actions essentielles	Activités clés	Démarches de la mise en œuvre
Prévention	<i>Informar les communautés, les parents et les enfants sur les obligations de l'enfant à l'égard de ses parents.</i>	<i>Focus groupe dans les communautés et les écoles.</i>

Obligations de l'administrateur légal à l'égard de l'enfant

Loi N°2019-572 du 26 juin 2019 relative à la minorité

Article 46 : *L'administrateur légal perçoit les revenus des biens de son enfant mineur et en dispose sous réserve de satisfaire aux charges ci-après :*

1° la nourriture, l'entretien et l'éducation du mineur selon sa fortune ;

2° le paiement des arrérages ou intérêt des capitaux ;

3° d'une façon générale, toutes dépenses nécessitées pour l'entretien et la conservation du patrimoine du mineur.

☞ L'administrateur légal peut utiliser les revenus des biens du mineur, à condition qu'ils servent en priorité au bien-être de l'enfant, au paiement des charges financières liées à ses biens et à la préservation de son patrimoine.

Actions essentielles	Activités clés	Démarches de la mise en œuvre
Prévention	<i>- Informer les administrateurs légaux sur leurs obligations ; - Faire le suivi des actions de l'administrateur légal ; - Informer l'enfant sur les obligations de l'administrateur légal vis-à-vis de lui.</i>	<i>- Echanges avec les différentes parties ; - Suivi périodique des actions de l'administrateur légal.</i>

Immoralité des parents ou de l'administrateur légal

Loi N°2019-572 du 26 juin 2019 relative à la minorité

Article 22 : *Les parents ou tout autre personne exerçant l'autorité parentale peuvent être déchus de l'autorité, de l'ensemble de tous les droits qui s'y rattachent, notamment par des mauvais traitements, une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques, de stupéfiants, ou de tout autre substances nocives ; par des exemples pernicieux d'ivrogneries habituelles, d'inconduites notoires ou de délinquance, par un défaut de soins ou manque de directions, par un désintérêt de plus d'un an sans motif.*

👉 La déchéance signifie que les parents ou toute personne exerçant l'autorité parentale perdent tous les droits et responsabilités liés à cette autorité. Cela peut concerner la garde, l'éducation, la gestion des biens, et la représentation légale de l'enfant. La déchéance de l'autorité parentale peut être prononcée en cas de violences ou mauvais traitements, addictions graves, comportements dangereux ou immoraux, négligence ou abandon prolongé. Par conséquent, la personne déchue ne peut plus exercer les droits parentaux ni prendre de décisions concernant l'enfant. Une mesure judiciaire est nécessaire pour prononcer cette déchéance. L'enfant est alors placé sous la responsabilité d'un tiers.

Actions essentielles	Activités clés	Démarches de la mise en œuvre
Prévention	<i>Informers les administrateurs légaux et les parents.</i>	<i>- Echanges avec les différentes parties ; - Séances d'éducation parentale/ Coaching/ VAD.</i>

Réinsertion sociale de l'enfant

Loi N°2019-572 du 26 juin 2019 relative à la minorité

Article 27 : *Les mineurs peuvent faire l'objet d'assistance éducative lorsqu'ils donnent à leurs parents ou à la personne investie du droit de garde des sujets de mécontentements très grave par leurs conduites par leur indiscipline. Ces mesures sont prises à la requête soit des père et mère ou l'un d'eux, soit du tuteur ou du ministère public.*

☞ Cette disposition décrit les conditions dans lesquelles un mineur peut faire l'objet de mesures d'assistance éducative, c'est-à-dire une intervention de la justice pour l'aider à se redresser, dans l'intérêt de sa sécurité, de son éducation ou de son avenir. L'assistance éducative est une mesure judiciaire prise par le juge des enfants quand un mineur est en danger, que ce soit à cause de son comportement ou de l'incapacité des parents à exercer correctement leur autorité parentale. Elle vise à protéger le mineur et à l'accompagner via des services sociaux, éducateurs, ou placements temporaires.

Article 28 : *Chaque fois qu'il est possible, le mineur doit être maintenu dans son milieu habituel de vie.*

☞ Le maintien de l'enfant dans son milieu de vie habituel est la solution privilégiée, sauf si cela représente un risque sérieux. Le but est de protéger le mineur sans rompre inutilement ses repères familiaux et sociaux. Cela signifie que, même en cas de difficulté familiale ou de procédure judiciaire (comme une mesure d'assistance éducative), le maintien du mineur dans sa famille ou son

environnement habituel (école, quartier, entourage) doit être la priorité, tant que cela ne met pas en danger sa santé, sa sécurité ou son développement. L'objectif est d'éviter les traumatismes liés à l'arrachement du milieu familial et favoriser la stabilité affective et sociale de l'enfant. Le placement en foyer ou famille d'accueil est une solution de dernier recours, utilisée uniquement si le maintien dans le milieu habituel est impossible ou dangereux.

Actions essentielles	Activités clés	Démarches de la mise en œuvre
Prévention	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Renforcement des capacités des acteurs clés sur la mise en œuvre et le suivi des Mesures d'assistance éducatives ;</i> - <i>Renforcement des familles d'accueil ;</i> - <i>Renforcement des Etablissement de Protection de Remplacement.</i> 	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Echanges avec les différentes parties ;</i> - <i>Ateliers/ Séminaires</i> - <i>Suivi de l'application des normes et standards des EPR ;</i> - <i>Appui aux familles d'accueil.</i>
Assistance	<i>Suivi des enfants.</i>	<i>Prise en charge holistique des enfants (santé, éducation, nutrition, abris, formation, suivi familial.</i>

Droit à l'éducation

Loi 2015-635, du 17 septembre 2015, portant modification de la loi N°95-696, du 7 septembre 1995 relative à l'enseignement.

Article 2 : *Dans le cadre du service public de l'enseignement, la scolarisation est obligatoire pour tous les enfants des deux sexes âgés de 6 à 16 ans. L'Etat a l'obligation de maintenir, au sein du système scolaire, les enfants âgés de six à seize ans y compris ceux à besoins spécifiques et de mettre en place un mécanisme permettant d'intégrer ou de réintégrer les enfants de neuf à seize ans, qui sont hors du système ; notamment par des classes passerelles pour la tranche de neuf à treize et à la formation professionnelle pour celle de quatorze à seize ans.*

👉 Tous les enfants, filles et garçons, doivent être scolarisés entre 6 et 16 ans. Cela relève de la loi et non d'un simple choix des familles. L'État doit garantir que tous les enfants, même ceux en situation de handicap ou ayant des besoins éducatifs particuliers, soient intégrés dans le système scolaire ordinaire, autant que possible. Les enfants sortis prématurément du système scolaire (déscolarisés, en rupture, exclus, etc.), l'État met en place des solutions adaptées pour les ramener à l'école. A cet effet, l'Etat met en place un système de classes passerelles ou de dispositifs de remise à niveau pour faciliter la réintégration dans les classes ordinaires pour les 9 à 13 ans et un mécanisme d'orientation vers la formation professionnelle, afin de favoriser l'insertion future tout en respectant l'obligation scolaire pour ceux âgés de 14 à 16 ans.

Article 17 nouveau : *Il est fait obligation aux parents dont les enfants atteignent l'âge de six ans, de les inscrire dans un établissement scolaire. Les parents sont tenus de s'assurer de l'assiduité de leurs enfants jusqu'à l'âge de seize ans.*

Les parents d'élèves sont responsables du déroulement des études de leurs enfants ; ils sont associés par l'intermédiaire de leurs représentants aux instances de concertation et de gestion instituées aux niveaux des établissements d'enseignements ainsi qu'aux instances de concertation nationales.

Sont parents, au sens de la présente loi, les père et mère, le tuteur ou ceux qui ont la charge de l'enfant, soit qu'ils en assument la garde à la demande des père et mère, du tuteur ou d'une autorité compétente, soit qu'ils exercent sur lui, de façon continue, une autorité de fait.

Le parent qui viole l'obligation de scolarisation prévue par la présente loi, est puni d'une peine d'emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 50 000 à 500 000 Francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

👉 Dès que leur enfant atteint 6 ans, les parents doivent obligatoirement l'inscrire à l'école. Cette obligation marque le début de la scolarité obligatoire, généralement à partir du cours préparatoire (CP). Les parents ont la responsabilité légale de veiller à ce que leur enfant fréquente l'école régulièrement.

👉 Les parents ont un rôle essentiel dans la réussite scolaire de leurs enfants. Ils doivent veiller à l'assiduité et à la ponctualité, suivre les résultats et le comportement de leur enfant et soutenir l'apprentissage à la maison. Ce n'est pas seulement une responsabilité morale, c'est aussi une obligation légale.

👉 Les parents ont le droit de participer à la vie des établissements scolaires, par l'intermédiaire de leurs représentants élus (par exemple, les délégués de parents d'élèves ou les COGES). Ces derniers participent aussi à des organes consultatifs nationaux au sein desquels ils peuvent ainsi influencer les politiques éducatives, défendre les droits des élèves et faire entendre la voix des familles.

👉 Est désigné comme « parent », Les père et mère biologiques ou adoptifs, celui qui a été désigné par une décision de justice ou un acte officiel pour représenter et protéger l'enfant ou toute personne ayant la charge effective de l'enfant, même sans lien juridique formel, si elle a reçu la garde de l'enfant à la demande des parents, du tuteur ou d'une autorité compétente (ex. : un oncle, une tante, un grand-parent) ou exerce une autorité de fait sur lui, de manière continue (ex. : une famille d'accueil non officiellement désignée, mais qui élève l'enfant depuis longtemps).

👉 Cette définition est ainsi élargie pour garantir la protection juridique de l'enfant, même si ses responsables ne sont pas ses parents biologiques pour que les obligations légales (éducation, santé, scolarité) puissent s'appliquer à toute personne qui agit concrètement comme un parent. Cela permet aussi d'éviter les vides juridiques en cas d'abandon, d'absence ou de défaillance des parents biologiques.

👉 Ne pas inscrire un enfant à l'école ou ne pas veiller à sa présence régulière, alors que la scolarisation est obligatoire, constitue une violation de la loi.

Actions essentielles	Activités clés	Démarches de la mise en œuvre
Prévention	<i>Organisation de campagnes nationales de sensibilisation et d'information.</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Echanges avec les différentes parties ; - Ateliers/ Séminaires ; - Animations communautaires ; - Emissions radio ; messages dans les langues locales.
Plaidoyer	<i>Rencontre avec le MENA, les collectivités locales et les Partenaires Techniques et Financiers.</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Echanges sur le financement et la construction des écoles ; - Recrutement d'enseignants.

« La protection de l'enfant est un engagement permanent qui implique l'État, les familles, les communautés et les institutions. Elle exige des lois fortes, des mécanismes efficaces et une volonté commune de placer l'intérêt supérieur de l'enfant au cœur de toute décision. »



Protection des Droits des Orphelins et autres Enfants rendus Vulnérables du fait du VIH/sida dans la législation ivoirienne

Programme National de prise en charge des Orphelins et
autres Enfants rendus vulnérables du fait du VIH/sida

08 BP 1816 Abidjan 08 - Côte d'Ivoire

Tél : +225 27 22 54 50 83

Fax : +225 27 22 41 39 88

Web : www.pnoev.ci

Facebook : PNOEV COTE D'IVOIRE

Email : pnoev2005@pnoev.ci

Cocody 2plateaux ENA Rue J15

Avec la participation de

